

TITRE 1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU SPORT CYCLISTE

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I LICENCIÉS	1
§ 1 Licences	1
§ 2 Catégories de coureurs	9
§ 3 Equipes	11
§ 4 Commissaires	12
§ 5 Directeurs sportifs	16
Chapitre II ÉPREUVES	19
Section 1: dispositions administratives	19
§ 1 Calendrier	19
§ 2 Dénomination des épreuves	22
§ 3 Épreuves interdites	22
§ 4 Accès à l'épreuve	22
§ 5 Homologation	23
§ 6 Classements et coupes	23
§ 7 Championnats nationaux	23
§ 8 Paris	24
Section 2: organisation des épreuves	24
§ 1 Organisateur	24
§ 2 Autorisation de l'organisation	25
§ 3 Règlement particulier	26
§ 4 Programme - guide technique	26
§ 5 Invitation - Engagement	27
§ 6 Permanence / Secrétariat	29
§ 7 Parcours et sécurité	29
§ 8 Service médical	30
§ 9 Prix	31
§ 10 Frais de voyage et de pension	32

Section 3: déroulement des épreuves	32
§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition	32
§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes	32
§ 3 Directeur sportif	33
§ 4 Réunion des directeurs sportifs	33
§ 5 Contrôle des inscriptions	34
§ 6 Départ de l'épreuve	35
§ 7 Arrivée	35
§ 8 Protocole	37
Section 4: contrôle des épreuves	38
§ 1 Disposition générale	38
§ 2 Collège des commissaires	38
§ 3 Pouvoirs du collège des commissaires	51
Section 5: Coupes, circuits et classements de l'UCI	52
Chapitre III ÉQUIPEMENT	53
Section 1: dispositions générales	53
§ 1 Principes	53
§ 2 Nouveautés techniques	53
Section 2: bicyclettes	54
§ 1 Principes	54
§ 2 Spécifications techniques	55
Section 3: équipement vestimentaire des coureurs	66
§ 1 Dispositions générales	66
§ 2 Equipes enregistrées auprès de l'UCI	67
§ 3 Equipes régionales et de club	69
§ 4 Tenue de leader	70
§ 5 Equipement national	71
§ 6 Maillot de champion du monde	73
§ 7 Maillot de champion national	74
§ 8 Maillot de champion continental	75
§ 9 Ordre de priorité	75
Section 4: identification des coureurs	77

TITRE 1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU SPORT CYCLISTE

Chapitre LICENCIÉS

§ 1 Licences

Définition

- 1.1.001** La licence est une pièce d'identité qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes.

Principes

- 1.1.002** Nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI, les confédérations continentales de l'UCI, les fédérations membres de l'UCI ou leurs affiliés, s'il n'est pas titulaire de la licence requise.
La participation d'une personne non titulaire de la licence requise est nulle, sans préjudice d'autres sanctions.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.1.003** La licence doit être présentée à chaque demande d'une autorité compétente.

- 1.1.004** Toute personne demandant une licence s'engage de ce fait à respecter les statuts et les règlements de l'UCI, des confédérations continentales de l'UCI et des fédérations membres de l'UCI et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale. Elle s'engage notamment à respecter les obligations visées à l'article 1.1.023.
Dès la demande de licence et pour autant que la licence est délivrée, le demandeur est responsable des infractions aux règlements qu'il commet et soumis à la juridiction des instances disciplinaires.

Tout licencié reste soumis à la juridiction des instances disciplinaires compétentes pour les faits commis alors qu'il était demandeur ou titulaire d'une licence, même si la procédure est engagée ou se poursuit après le moment où l'intéressé n'a plus de licence.

(texte modifié aux 1.01.04; 15.10.04).

- 1.1.005** La licence est délivrée et utilisée sous la responsabilité exclusive de son titulaire ou son représentant légal.

La délivrance de la licence n'implique de la part de l'instance émettrice aucune reconnaissance ni responsabilité quant à l'aptitude de son titulaire, ni quant à l'accomplissement des conditions légales, statutaires ou réglementaires.

- 1.1.006** Les fédérations délivrent la licence suivant les critères qu'elles établissent. Elles sont responsables du contrôle du respect de ces critères. Avant la délivrance de la licence, le licencié et la fédération nationale doivent s'assurer notamment du fait que le licencié soit adéquatement assuré contre les accidents et en responsabilité civile dans tous les pays où il pratique le sport cycliste en compétition ou à l'entraînement pendant toute l'année pour laquelle la licence est délivrée.

(texte modifié au 15.10.04).

- 1.1.007** Les fédérations peuvent soumettre la délivrance de la licence au paiement du montant qu'elles fixeront.
- 1.1.008** La licence est valable pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est valable dans tous les pays où il y a une fédération nationale membre de l'UCI.
- 1.1.009** Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale.

Catégories de titulaires

- 1.1.010** Une licence est requise pour:

- 1.1 Coureur (homme ou femme, toutes disciplines, toutes catégories)
- 1.2 Participant au cyclisme pour tous
- 1.3 Entraîneur
Entraîneur sur engin motorisé (motocyclette, vélomoteur, derno).
- 1.4 Staff
 1. manager
 2. directeur sportif
 3. entraîneur
 4. médecin
 5. assistant paramédical
 6. mécanicien
 7. chauffeur
 8. autre fonction à préciser sur la licence.
- 1.5 Officiel
 1. dirigeant fédéral (statut à préciser sur la licence)
 2. commissaire (statut à préciser sur la licence)
 3. autre fonction (p. ex. opérateur timing/photo-finish, speaker, opérateur radio tour, etc.) à préciser sur la licence.
- 1.6 Organisateur
 1. directeur d'organisation
 2. autre fonction à préciser sur la licence.

Lorsqu'un licencié exerce au sein du cyclisme plusieurs fonctions, il doit faire une demande et être licencié pour chacune de ces fonctions. Il appartient à la fédération nationale d'émettre la licence correspondant à la première fonction selon l'ordre ci-dessus mentionné. En complément de la licence, la fédération nationale émettra un certificat stipulant les autres fonctions reconnues du licencié.

Un coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne peut exercer une autre fonction.

(texte modifié aux 1.01.00; 15.10.04).

Procédure de délivrance

1.1.011 La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation de ce pays, le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette fédération jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.

1.1.012 Les fédérations nationales refuseront la licence en cas de demande abusive.

1.1.013 S'il s'agit d'un pays où il n'y a pas de fédération membre de l'UCI, la licence est délivrée par l'UCI.

1.1.014 Si une fédération nationale n'a pas réagi à une demande de licence 30 jours après l'introduction de la demande, le demandeur peut introduire sa demande de licence auprès de l'UCI.

1.1.015 Si l'UCI ou une fédération estime ne pas pouvoir délivrer la licence demandée, elle en informe le demandeur avec indication des motifs par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, le demandeur est invité à défendre sa demande devant la personne ou commission désignée par le président de l'UCI, respectivement par le règlement de la fédération ou à défaut, par son président.

Le demandeur pourra prendre connaissance du dossier. Il pourra exposer ses moyens et se faire assister ou représenter par la personne de son choix, dûment mandatée.

1.1.016 Le refus de délivrer la licence est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et doit être motivé.

1.1.017 Le refus de la licence est susceptible d'un recours devant le collège d'appel de l'UCI dans les cas suivants:

- le demandeur n'a pas eu la possibilité d'expliquer ses moyens
- la décision n'est pas motivée
- les motifs du refus contiennent des erreurs de fait
- le refus est abusif.

Le recours doit être introduit dans les 30 jours dès la réception de la notification du refus.

1.1.018 Une fédération nationale peut introduire devant le collège d'appel de l'UCI un recours contre la délivrance d'une licence par une autre fédération si cette dernière n'était pas territorialement compétente ou si la licence a été délivrée abusivement.

Ce recours doit être introduit dans les 15 jours dès le moment où la fédération nationale a pris connaissance de la délivrance de la licence, mais au plus tard dans les trois mois de la délivrance de la licence.

(texte modifié au 1.01.00).

1.1.019 La délivrance d'une licence par l'UCI est soumise au paiement d'un montant fixé annuellement par le comité directeur. Ce montant sera augmenté de la prime d'assurance que l'UCI jugera bon de souscrire au profit du coureur.

1.1.020 La fédération membre dont le licencié possède la nationalité doit être informée dans le mois de la demande et de la délivrance de la licence dans les cas suivants:

- a) le demandeur n'a pas la nationalité de la fédération auprès de laquelle la demande est introduite;
- b) le demandeur a la nationalité de la fédération auprès de laquelle il introduit sa demande, mais a également la nationalité d'une ou plusieurs autres fédérations nationales;
- c) la demande de licence est faite à l'UCI.

(texte modifié au 1.01.00).

Licence

1.1.021 La demande de licence est faite sur un formulaire à établir par chaque fédération. Le formulaire doit comprendre au minimum les renseignements et les engagements repris au modèle suivant:

1.1.022 Recto

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

1. Catégorie pour laquelle la licence est sollicitée UCI: nationale:
2. Nom et prénom:
3. Date de naissance:
4. Nationalité:
5. Sexe:
6. Lieu et adresse de la résidence principale au moment de la demande:
7. Lieu et pays de la résidence principale précédente en cas de changement depuis une année:
8. Pays où le demandeur a d'autres résidences:
9. Instance (fédération ou UCI) qui a délivré la dernière licence du demandeur:
10. Instance (fédération ou UCI) qui a refusé la délivrance d'une licence au cours des trois dernières années:
11. Club du demandeur:
12. Equipe UCI du demandeur (nom et type):
13. Si le demandeur est sous le coup d'une suspension et le sera durant toute ou partie de l'année de validité de la licence, instance qui a prononcé la suspension et dates du début et de l'expiration:

14. Assurance du dommage corporel (frais pour soins médicaux ambulatoires et hospitaliers, frais de transport, invalidité permanente, décès) et matériel (perte de revenus) en cas d'accident à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
 - nom et adresse de la compagnie d'assurance:
 - nom et adresse du souscripteur de l'assurance:
 - durée de validité du contrat d'assurance:
 - somme d'assurance garantie:
 - validité territoriale:
15. Assurance de la responsabilité civile en cas de dommage corporel ou matériel causé à autrui à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
 - nom et adresse de la compagnie d'assurance:
 - nom et adresse du souscripteur de l'assurance:
 - durée de validité du contrat d'assurance:
 - somme d'assurance garantie:
 - validité territoriale:

(article modifié au 15.10.04).

Verso

- 1.1.023** 1. Je déclare ne pas avoir connaissance d'un élément qui s'opposerait à la délivrance de la licence sollicitée.

Je m'engage à rendre spontanément ma licence dès qu'intervient un élément changeant de manière substantielle les circonstances existant lors de la demande de licence.

Je déclare ne pas avoir sollicité une licence pour la même année auprès de l'UCI ou une autre fédération nationale.

La présente demande ainsi que l'usage de la licence se font sous ma responsabilité exclusive.

2. Je m'engage à respecter les statuts et règlements de l'Union Cycliste Internationale, de ses confédérations continentales et de ses fédérations nationales.

Je déclare avoir lu ou avoir eu la possibilité de prendre connaissance de ces statuts et règlements.

Je participerai aux compétitions ou manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

Je me soumettrai aux sanctions prononcées à mon égard et porterai les appels et litiges devant les instances prévues aux règlements. J'accepte le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme seule instance d'appel compétente dans les cas et suivant les modalités prévues par les règlements. J'accepte que le TAS se prononce en dernière instance et que ses décisions seront définitives et sans appel. Sous ces réserves, je soumettrai tout litige éventuel avec l'UCI exclusivement aux tribunaux du siège de l'UCI.

3. J'accepte de me soumettre à et être lié par le règlement antidopage de l'UCI, les clauses du Code Mondial Antidopage et ses Standards internationaux auxquels le règlement antidopage de l'UCI fait référence ainsi que les règlements antidopage des autres instances compétentes suivant les règlements de l'UCI et le Code Mondial Antidopage, pour autant qu'ils soient conformes à ce Code.

J'accepte que les résultats d'analyse soient rendus publics et communiqués en détail à mon club ou équipe ou à mon assistant paramédical ou médecin.

J'accepte que tous les échantillons d'urine prélevés deviennent la propriété de l'UCI qui peut les faire analyser, notamment à des fins de recherches et d'information sur la protection de la santé.

J'accepte que mon médecin et/ou le médecin de mon club ou équipe communique à l'UCI, à sa demande, la liste des médicaments pris et des traitements subis avant une compétition ou manifestation cycliste déterminée.

4. J'accepte les dispositions concernant les tests sanguins et accepte de me soumettre aux prises de sang.

Date:

Signature du demandeur:

Signature du président du club:

(texte modifié aux 1.1.00; 13.8.04; 15.10.04).

Forme de licence

- 1.1.024** La licence est établie sur une carte format carte de crédit.
Elle doit comprendre les mentions suivantes:

Recto

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE	
NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE	
Catégorie UCI:	Code UCI: ANNÉE
Catégorie nationale:	Numéro:
Nom:	Date de naissance:
Prénom:	Adresse:
Nationalité:	Sexe: H / F
Equipe:	
Club:	
Délivrée le:	

Verso

**UNION CYCLISTE INTERNATIONALE
NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE**

Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.

Le titulaire se soumet aux règlements de l'UCI et des fédérations nationales. Il accepte les contrôles antidopage et les tests sanguins qui y sont prévus ainsi que la compétence exclusive du TAS.

Signature du président:

Signature du titulaire:

(texte modifié aux 6.10.97; 1.01.04; 13.08.04; 15.10.04).

1.1.025 La licence est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. Son texte peut être reproduit dans plusieurs langues.

1.1.026 La licence doit être signée par le président de la fédération nationale qui la délivre ou de l'UCI et par le titulaire. Le titulaire signera sous la mention «Le titulaire se soumet aux règlements de l'UCI et des fédérations nationales et accepte les contrôles antidopage et les tests sanguins qui y sont prévus, ainsi que la compétence exclusive du TAS».

(texte modifié aux 6.10.97, 15.10.04).

1.1.027 (N) La fédération nationale déterminera si la photo du titulaire doit figurer sur la licence. Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.

1.1.028 La couleur de la licence est différente chaque année selon l'ordre ci-après:

2005: rouge
2006: vert
2007: blanc
2008: jaune
2009: bleu
2010: rouge
etc.

(texte modifié aux 1.1.04; 15.10.04).

Sanctions

1.1.029 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:

- 1) participation ou tentative de participation à une compétition ou manifestation cycliste sans être titulaire de la licence requise:
 - départ refusé
- et

- période d'attente d'une année pour l'obtention d'une licence
- 2) participation ou tentative de participation à une compétition ou manifestation cycliste sans être porteur de sa licence:
- départ refusé ou exclusion
 - et amende de 50 à 100 FS.

Sauf en cas de négligence, la sanction n'est pas appliquée si la qualité de licencié non suspendu est établie d'une autre façon.

(texte modifié au 15.10.04).

Dispositions diverses

- 1.1.030** Les fédérations nationales peuvent permettre, aux conditions qu'elles fixeront, à des personnes qui ne participent qu'occasionnellement à des manifestations cyclistes, de participer à une manifestation particulière au niveau national sans être porteur d'une licence valable pour une année. Ces conditions doivent inclure au minimum la soumission aux règlements de l'UCI et de la fédération nationale et une assurance adéquate pour toute la journée ou pour tous les jours de la manifestation.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.1.031** Les articles 1.1.011 à 1.1.029 ne s'appliquent pas aux coureurs de la catégorie jeunesse: les matières en question seront réglées par les fédérations nationales.

- 1.1.032** Un licencié dont la licence est retirée à cause d'une suspension dont l'effet est limité au territoire de sa fédération nationale, peut obtenir de l'UCI une autorisation provisoire valable dans les pays de tous les autres membres de l'UCI. Cette autorisation provisoire est pour le reste soumise aux règles régissant la licence.

- 1.1.033** § 1 Pour les championnats du monde, les championnats continentaux et les jeux régionaux, ainsi que pour les équipes participant aux épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross et de la coupe du monde mountain bike un coureur peut être sélectionné uniquement par la fédération de sa nationalité, quelle que soit la fédération qui lui a délivré sa licence. Le coureur sera soumis aux règlements et à la discipline de la fédération nationale de sa nationalité pour tout ce qui concerne sa sélection dans l'équipe nationale.

Un coureur apatride peut être sélectionné uniquement par la fédération nationale du pays où le coureur a son domicile depuis 5 ans sans interruption.

- § 2 Le coureur possédant plusieurs nationalités doit faire un choix lors de sa première demande de licence. Cette élection de nationalité est définitive pour toute la carrière du coureur, sauf si la nationalité en question est perdue pour quelque motif que ce soit et sans préjudice du troisième alinéa ci-après.
La nationalité ainsi choisie sera la nationalité du coureur pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI.

Le coureur visé ci-dessus peut choisir une autre nationalité dont il est titulaire suivant son état civil, si lors de la première élection de nationalité le coureur était mineur suivant les lois de chacune des nationalités en question et le choix est fait lors de la première demande de licence après le moment où il a atteint sa majorité suivant les lois de chacune des nationalités en question.

§ 3 Le coureur qui acquiert une nationalité additionnelle peut faire choix de cette nationalité. Ce choix est définitif. Le choix doit être fait au plus tard lors de la deuxième demande de licence après l'acquisition de la nouvelle nationalité.

§ 4 La détermination du pays qu'un coureur peut représenter aux jeux olympiques est réglée par la Charte Olympique.

(texte modifié aux 8.06.00; 1.01.04).

§ 2 Catégories de coureurs

Cyclisme de compétition

1.1.034 Pour la participation aux épreuves du calendrier international, les catégories de coureurs sont déterminées par l'âge des pratiquants, lequel est défini par la différence entre l'année de l'épreuve et l'année de naissance du coureur.

(texte modifié au 1.01.05).

1.1.035 Sans préjudice des dispositions légales applicables, seuls les coureurs de 17 ans ou plus auxquels il est délivré une licence pour une des catégories internationales ci-après, ont le droit de participer aux épreuves du calendrier international. Toutefois, des coureurs de 16 ans ou moins peuvent participer à une épreuve internationale de BMX si la législation applicable ne s'y oppose pas.

(texte modifié au 1.01.05).

Hommes

1.1.036 Jeunesse

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX à l'article 1.1.035.

Junior (MJ: hommes Junior)

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

Moins de 23 ans (MU: hommes moins de 23 ans)

Cette catégorie désigne les coureurs de 19 à 22 ans.

Un coureur de cet âge qui fait partie d'un UCI ProTeam est qualifié ipso facto «élite».

Dès que le coureur, alors qu'il n'a pas encore 23 ans, ne fait plus partie d'un UCI ProTeam, qui le qualifie comme «élite», il est requalifié dans la catégorie «moins de 23 ans».

Elite (ME: hommes Elite)

Cette catégorie désigne les coureurs de 23 ans et plus.

Master (MM: hommes Master)

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix du statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Coureurs avec un handicap

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classement fonctionnel pour le cyclisme du Comité International Paralympique (IPC). Un coureur avec un handicap pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap. Un coureur pourra se voir demander de fournir une preuve de son classement fonctionnel.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05).

Femmes

1.1.037 Jeunesse

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins, et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX à l'article 1.1.035.

Junior (WJ: femmes Junior)

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

Elite (WE: femmes Elite)

Cette catégorie désigne les coureurs de 19 ans et plus.

Master (WM: femmes Master)

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix de statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

Coureurs avec un handicap

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classement fonctionnel pour le cyclisme du Comité International Paralympique (IPC). Un coureur avec un handicap pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap. Un coureur pourra se voir demander de fournir une preuve de son classement fonctionnel.

(texte modifié aux 1.01.03; 15.10.04).

1.1.038 Les appellations dans les langues nationales pourront être adaptées en fonction des contraintes linguistiques.

Cyclisme pour tous

- 1.1.039** Une licence cyclisme pour tous est délivrée aux cyclistes pratiquant le cyclisme en tant que loisir. Cette licence donne accès aux manifestations du calendrier cyclisme pour tous exclusivement.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 3**Equipes****Définitions**

- 1.1.040** Au sens du présent règlement une équipe est une entité sportive réunissant des coureurs et leur encadrement dans le but de participer à des manifestations cyclistes. Suivant le contexte le terme «équipe» peut également désigner les coureurs de l'équipe qui participent à une manifestation déterminée.

(article introduit au 1.01.05).

Equipes enregistrées auprès de l'UCI

- 1.1.041** Les équipes suivantes sont des équipes enregistrées auprès de l'UCI:

UCI ProTeam: voir articles 2.15.047 et suivants

Equipe continentale professionnelle UCI: voir articles 2.16.001 et suivants

Equipe continentale UCI: voir articles 2.17.001 et suivants

Equipe féminine UCI: voir articles 2.18.001 et suivants

Equipe mountain bike UCI: voir articles 4.10.001 et suivants

Equipe piste UCI: voir articles 3.7.001 et suivants

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement.

(article introduit au 1.01.05).

- 1.1.042** Un coureur faisant partie d'une équipe enregistrée à l'UCI, ne peut s'engager vis-à-vis d'un organisateur, quel qu'il soit, à participer à une épreuve qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable de son équipe. Cet accord est considéré comme acquis si, dûment sollicité, aucune réponse n'a été obtenue dans un délai de dix jours.

En cas d'infraction, le coureur sera mis hors course et frappé d'une amende de 300 à 5000 FS.

(article introduit au 1.01.05).

- 1.1.043** Si son équipe est engagée dans une épreuve, le coureur ne peut y participer en dehors de son équipe, sous peine de mise hors course et d'une amende de 300 à 2000 FS.

(article introduit au 1.01.05).

Equipe nationale

1.1.044 Une équipe nationale est une équipe de coureurs sélectionnés par la fédération nationale de leur nationalité.

(article introduit au 1.01.05).

Equipe régionale

1.1.045 Une équipe régionale est une équipe de coureurs sélectionnée par une division territoriale ou autre d'une fédération nationale et composée de coureurs licenciés de cette fédération, à l'exclusion des coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(article introduit au 1.01.05).

Equipe de club

1.1.046 Une équipe de club est une équipe affiliée à une fédération nationale. La composition est réglementée par la fédération nationale, sauf que les coureurs ne peuvent appartenir à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 4**Commissaires**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05); les articles 1.1.112 et 1.1.122 ont été abrogés au 1.01.04; l'ancien article 1.1.125 au 1.01.05.

1.1.047 Le commissaire est un officiel désigné par l'UCI ou une fédération nationale pour contrôler la conformité des événements cyclistes avec les dispositions réglementaires qui y sont applicables.

1.1.048 Les commissaires individuellement et/ou en collège assument la direction des événements cyclistes sur le plan sportif et veillent à ce que l'événement se déroule dans tous ses aspects conformément aux règlements. Ils vérifient notamment si le règlement particulier de l'épreuve, le déroulement de celle-ci et toutes les dispositions techniques sont strictement conformes aux règlements applicables. Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions prévues.

1.1.049 Le collège des commissaires est composé des commissaires désignés pour contrôler un événement cycliste déterminé.

Il enregistre les décisions des commissaires individuels et applique et/ou confirme les sanctions.

1.1.050 Chaque commissaire doit faire preuve de neutralité et d'indépendance. Il ne peut être impliqué à aucun titre dans l'organisation de l'épreuve. Il doit décliner immédiatement sa désignation s'il a connaissance d'un élément qui permettrait de mettre sa neutralité en question.

1.1.051 Le titre de commissaire est conféré par la fédération nationale compétente pour lui délivrer sa licence. Les fédérations nationales règlent les conditions d'admission, le statut et la fonction des commissaires dans le respect des principes ci-dessus.

1.1.052 Sauf dérogation donnée par l'UCI, un commissaire autre qu'un commissaire international de l'UCI ne peut officier que dans le pays de sa fédération nationale.

(texte modifié au 1.01.05).

Commissaires internationaux de l'UCI

Conditions de nomination

1.1.053 Le titre de commissaire international de l'UCI est conféré par l'UCI aux personnes ayant satisfait à l'examen et à la validation visés à l'article 1.1.058.

(texte modifié au 1.01.07).

1.1.054 Pour pouvoir être admis à la procédure de sélection pour commissaire international de l'UCI, l'intéressé doit réunir les conditions suivantes:

- 1) être membre ou licencié d'une fédération nationale affiliée à l'UCI
- 2) être présenté par sa fédération nationale. Cette dernière devra soumettre un dossier de candidature signé par le président ou son délégué qui comportera les éléments suivants:
 - copie d'une pièce d'identité officielle (passeport p.ex.) prouvant que le candidat est âgé de 25 ans minimum et 50 ans maximum dans l'année de la sélection par l'UCI
 - attestation de suivi et réussite d'un cours de formation pour commissaires nationaux dont le formateur a été approuvé par l'UCI
 - attestation d'activité en tant que commissaire national dans les 2 années qui précèdent la sélection
- 3) avoir une excellente connaissance de la réglementation de l'UCI
- 4) maîtriser la langue officielle du cours qui sera l'une des 2 langues officielles de l'UCI (français ou anglais).

L'UCI opère une première sélection sur la base des dossiers reçus et des places disponibles. Les candidats retenus doivent suivre le cours et réussir l'examen de présélection lors duquel la connaissance de la réglementation et la langue du cours sera vérifiée.

La réussite à l'examen de présélection reste valable pendant 5 ans. En cas d'échec, le candidat pourra repasser l'examen une seule fois.

En cas de fausse déclaration, le candidat est exclu de tout cours ou examen. Le cas échéant le titre de commissaire international lui sera retiré. La personne en question peut faire appel auprès du collègue d'appel.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.04.05; 1.01.07).

1.1.055 Les candidats ayant réussi l'examen de présélection sont admis au cours de formation pour commissaire international.

La formation est dispensée par des formateurs reconnus par l'UCI.

(texte modifié au 1.01.07).

1.1.056 La formation est orientée essentiellement vers la spécialisation dans une des disciplines du cyclisme. Elle porte tant sur la connaissance théorique des règlements que sur leur application pratique sur le terrain.

1.1.057 Des sessions de cours et d'examens seront organisées séparément pour les différents types de formation.

Le programme de chaque formation comporte une partie générale commune et une partie spéciale pour chaque discipline / catégorie:

Partie générale:

- statuts de l'UCI (généralités)
- organisation générale du sport cycliste
- championnats du monde
- championnats continentaux
- jeux olympiques (pour les disciplines olympiques)
- discipline et procédures
- sécurité et conditions du sport
- contrôle antidopage (généralités)
- aspects psychologiques et déontologiques de la fonction de commissaire international

Disciplines / catégories

- route
- piste
- mountain bike
- cyclo-cross
- BMX
- trial
- cycle-ball
- cyclisme artistique
- cyclisme pour coureurs ayant un handicap

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07).

1.1.058 La commission d'examen est constituée des formateurs. L'examen théorique comporte une partie écrite et une partie orale. L'examen écrit est doté de deux tiers des points, l'examen oral d'un tiers. En cas d'échec, le candidat aura la possibilité de repasser cet examen une seconde fois. Deux échecs dans la même discipline impliquent une exclusion pour les examens des autres disciplines.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.07).

- 1.1.059** Dans les 12 mois après l'examen, le candidat doit passer une validation sur le terrain en tant que président du collège des commissaires lors d'une épreuve internationale. Cette validation sera effectuée par un formateur de l'UCI. En cas d'échec, le candidat peut la repasser une seule fois.

(texte modifié au 1.01.07).

- 1.1.060** Pour accéder au titre de commissaire international de l'UCI un candidat doit obtenir 2/3 du maximum des points de l'examen théorique et avoir passé la validation en situation de terrain.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07).

- 1.1.061** Le candidat qui obtient moins de 2/3 du maximum des points reçoit une attestation certifiant sa participation au cours de formation.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.07).

- 1.1.061 bis** Les commissaires internationaux seront évalués périodiquement pour pouvoir continuer à être désigné.

Un groupe d'évaluateurs nommé par l'unité des commissaires assurera cette évaluation. Ces évaluateurs ne pourront pas exercer en tant que commissaire international.

(article introduit au 1.01.07).

Statut

- 1.1.062** Un commissaire international de l'UCI ne peut en même temps:

- être détenteur d'une licence de coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI;
- exercer une fonction technique (assistant d'équipe, mécanicien, assistant paramédical, directeur sportif, etc...) pour le compte d'une fédération nationale ou d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI;
- exercer une fonction élue au sein d'une fédération nationale.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05; 1.01.07).

- 1.1.063** Les membres du comité directeur et les membres du personnel de l'UCI ne peuvent officier en qualité de commissaire international.

(texte modifié au 6.10.97).

- 1.1.064** L'activité d'un commissaire international se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans. Toutefois il peut être désigné comme inspecteur du contrôle antidopage au-delà de cet âge.

(texte modifié au 1.01.07).

- 1.1.065** Tout commissaire international dépend disciplinairement de l'UCI lorsqu'il est désigné par celle-ci.
- 1.1.066** Si un commissaire international, même en dehors d'une mission pour laquelle il a été désigné par l'UCI, commet une infraction aux règlements de l'UCI ou s'il cause quelconque préjudice moral ou matériel au sport cycliste ou à l'UCI, il sera sanctionné d'une des mesures suivantes:
- non-désignation pour une période à déterminer
 - radiation.
- 1.1.067** L'affaire sera portée devant le collège d'appel de l'UCI sur instruction de l'UCI.
- (texte modifié aux 6.10.97; 1.01.03).*
- 1.1.068** L'UCI est obligée d'introduire le cas d'un commissaire quand sa fédération nationale en fait la demande. Cette demande doit être motivée et être accompagnée d'un dossier.
- (texte modifié aux 6.10.97; 1.01.03).*
- Mission**
- 1.1.069** Le titre de commissaire international de l'UCI ne confère pas le droit d'être effectivement chargé d'une mission.
- 1.1.070** Le service administratif de l'UCI désigne le ou les commissaires pour les épreuves du calendrier international, soit comme président, soit comme membre du collège des commissaires, soit comme inspecteur du contrôle antidopage.
- (texte modifié au 15.10.04).*
- 1.1.071** S'il n'est pas désigné par l'UCI, un commissaire international peut être désigné par sa fédération nationale pour officier dans son pays.
- 1.1.072** Un commissaire international de l'UCI ne peut accepter une mission à l'étranger sans l'accord de sa fédération nationale, sauf s'il est désigné par l'UCI.
- 1.1.073** Les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour une mission ont droit à une indemnité de frais dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par le comité directeur.
- 1.1.074** Les commissaires internationaux qui sont désignés par l'UCI ou qui font partie d'un collège de commissaires dont le président est désigné par l'UCI, porteront les vêtements officiels fournis par l'UCI. Le vêtement peut être porté uniquement lors de ces missions.

§ 5 Directeurs sportifs

- 1.1.075** Chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, doit désigner un seul responsable nommé directeur sportif.

Si au sein de l'équipe plusieurs personnes portent le titre de directeur sportif, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au directeur sportif titulaire, désigné nominativement en vertu du premier alinéa.

(texte modifié au 15.10.04).

- 1.1.076** Aucune équipe ne sera enregistrée auprès de l'UCI ou reconnue par elle comme équipe nationale, si elle n'a pas désigné de directeur sportif.

Aucune équipe ne pourra participer aux compétitions du calendrier international si elle n'a pas désigné de directeur sportif.

(texte modifié au 15.10.04).

- 1.1.077** Le directeur sportif doit être licencié comme tel.

(texte modifié au 15.10.04).

- 1.1.078** Outre les tâches et responsabilités qui lui sont dévolues par d'autres dispositions réglementaires, le directeur sportif est responsable de l'organisation de l'activité sportive des coureurs, et des conditions sociales et humaines dans lesquelles ils exercent le sport au sein de l'équipe.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.1.079** Le directeur sportif doit veiller constamment et de manière systématique à sauvegarder et, dans la mesure du possible, à améliorer les conditions sociales et humaines, de santé et de sécurité des coureurs de l'équipe.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.1.080** Le directeur sportif doit veiller au respect des règlements par tous ceux qui font partie de l'équipe ou qui collaborent de manière quelconque à son fonctionnement.

Il doit montrer lui-même l'exemple.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.1.081** Le directeur sportif doit assurer une assistance spécialisée de l'équipe dans les domaines suivants: médecine, soins visés à l'article 13.3.001 et le matériel. Il veillera à ce que l'assistance soit donnée par des personnes compétentes et, le cas échéant, porteurs de la licence requise par le règlement.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

1.1.082 Le directeur sportif doit établir une répartition des tâches circonstanciée entre toutes les personnes visées à l'article 1.1.080, à l'exception des coureurs. Les tâches de chacun doivent être décrites avec précision et dans le respect des règlements. Les titulaires des fonctions doivent être indiqués nominativement. La répartition des tâches doit être établie par écrit. Un exemplaire doit être remis à toutes les personnes visées à l'article 1.1.080. Un exemplaire doit être remis à la fédération nationale. Les équipes enregistrées auprès de l'UCI et les équipes nationales doivent également remettre un exemplaire à l'UCI.

(texte modifié au 1.01.05).

1.1.083 Le directeur sportif doit organiser avec toutes les personnes visées à l'article 1.1.080 des consultations régulières au sujet des conditions humaines et sociales, du matériel, des risques liés à l'activité cycliste et du programme de compétition de chaque coureur. Il doit établir un rapport sur chaque consultation. A leur demande, une copie des rapports doit être remise à la fédération nationale ou à l'UCI.

(texte modifié au 1.01.05).

1.1.084 Toute infraction d'un directeur sportif aux obligations découlant du présent paragraphe sera sanctionnée d'une suspension de 8 jours minimum à dix ans maximum et/ou d'une amende de 500 FS minimum à 10.000 FS maximum. En cas d'infraction commise dans les deux ans d'une première infraction, le directeur sportif sera suspendu pour une durée de six mois minimum ou exclu définitivement et condamné à une amende de 1000 FS minimum à 20.000 FS maximum.

(texte modifié au 1.01.05).

1.1.085 Toute personne ou équipe, qui ne respecte pas la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 sera sanctionné d'une suspension de un mois minimum à un an maximum et/ou d'une amende de 750 FS minimum à 10.000 FS maximum. En cas de récidive dans les deux ans, cette infraction sera sanctionnée d'une suspension de six mois minimum ou de l'exclusion définitive et d'une amende de 1500 FS minimum à 20.000 FS maximum.

(texte modifié au 1.01.05).

1.1.086 Le directeur sportif peut être rendu responsable des infractions commises par les personnes visées à l'article 1.1.080 et sera sanctionné des sanctions prévues pour les infractions en question, à moins qu'il ne démontre que l'infraction ne peut être raisonnablement imputée à une négligence de sa part et qu'il ne l'a pas tolérée.

(texte modifié au 1.01.05).

**Chapitre ÉPREUVES****Section 1: dispositions administratives****§ 1****Calendrier**

1.2.001 Le calendrier est la liste chronologique des épreuves cyclistes par discipline, catégorie et/ou sexe.

1.2.002 Il est établi un calendrier pour les disciplines suivantes:

1. route
2. piste
3. mountain bike
4. cyclo-cross
5. bmx
6. trial
7. cyclisme en salle (cycle-ball et cyclisme artistique)
8. cyclisme pour tous
9. cyclisme des coureurs ayant un handicap

(texte modifié au 15.10.04).

1.2.003 Le calendrier est établi annuellement pour une année civile ou une saison.

1.2.004 Pour chaque discipline sont établis un calendrier mondial, un calendrier continental par continent et un calendrier national par fédération nationale.

Le calendrier international est composé du calendrier mondial et des calendriers continentaux.

Une épreuve internationale est une épreuve inscrite sur un calendrier mondial ou un calendrier continental.

Une épreuve nationale est une épreuve inscrite sur un calendrier national.

(texte modifié au 1.01.01).

1.2.005 A l'exception des épreuves de l'UCI ProTour, les calendriers mondiaux et continentaux sont arrêtés par le comité directeur de l'UCI sur avis des confédérations continentales pour les compétitions qui les concernent.

(texte modifié au 15.10.04).

Le calendrier des épreuves de l'UCI ProTour est établi par le Conseil de l'UCI ProTour, suivant les dispositions concernant l'UCI ProTour au Titre II, chapitre XV.

(texte modifié aux 2.03.00; 15.10.04).

1.2.006 Chaque année, l'organisateur adresse la demande d'inscription de son épreuve au calendrier mondial ou continental à sa fédération nationale.

L'organisateur d'une épreuve sur piste, de cyclo-cross ou de mountain bike à laquelle ont participé des coureurs d'au moins 3 fédérations étrangères, 2 fédérations étrangères pour une épreuve de cyclisme en salle, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. L'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international lui est refusée.

Les fédérations nationales adressent les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à leur confédération continentale au plus tard le 1er juin de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné.

Si une fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

(texte modifié aux 1.06.98; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05).

1.2.007 Le projet des calendriers continentaux est envoyé par l'UCI aux confédérations continentales respectives qui peuvent émettre leur avis dans les 30 jours dès l'envoi du projet.

Les confédérations continentales doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier continental les épreuves du calendrier mondial qui se déroulent sur leur territoire.

1.2.008 Les calendriers nationaux sont établis par les fédérations nationales respectives.

Les fédérations doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier national les épreuves du calendrier international qui se déroulent dans leur pays.

(texte modifié au 1.01.05).

1.2.009 La première inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise à la présentation d'un dossier comprenant au moins les indications suivantes:

- genre de l'épreuve (discipline, spécialité, format).
- description du parcours comprenant le kilométrage total, le cas échéant celui des étapes et des circuits
- type et nombre d'équipes et/ou catégories de coureurs participants souhaités
- financement (prix et primes, frais de voyage et de séjour)
- références en matière d'organisation.

Le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard trois mois avant la réunion du comité directeur au cours de laquelle le calendrier en question est arrêté.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04; 1.01.05).

1.2.010 *[texte modifié au 1.01.04; abrogé au 1^{er} janvier 2005].*

1.2.011 En cas d'acceptation du dossier, l'épreuve sera inscrite pour une année probatoire, à une date compatible avec les calendriers en vigueur. L'épreuve pourra être supervisée, aux frais de l'organisateur, par un délégué de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.99).

1.2.012 L'inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.

En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité de CHF 100 par mois commencé.

L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.

En plus, sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription de toute autre édition précédente n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI. Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

(texte modifié aux 1.06.98; 1.02.03; 1.01.04; 1.01.05).

1.2.013 Le refus d'inscription au calendrier international est décidé par le comité directeur de l'UCI. L'organisateur est entendu. Si l'organisateur n'a pas eu l'occasion de défendre sa demande d'inscription, il peut introduire un recours auprès du collège d'appel.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

1.2.014 Tout changement de date d'une épreuve inscrite au calendrier international est soumis à l'autorisation préalable de l'UCI ou, s'il s'agit d'une épreuve de l'UCI ProTour du Conseil de l'UCI ProTour, sur demande de la fédération nationale de l'organisateur. En cas de changement de date ou en cas d'annulation de l'épreuve, l'organisateur sera redevable d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur, avec possibilité de recours auprès du collège d'appel.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

§ 2 Dénomination des épreuves

- 1.2.015** L'organisateur ne peut utiliser pour son épreuve d'autre dénomination que celle sous laquelle l'épreuve a été inscrite au calendrier.
- 1.2.016** La fédération nationale et l'UCI peuvent exiger que la dénomination de l'épreuve soit modifiée, par exemple pour éviter la confusion avec une autre épreuve.
- 1.2.017** Aucune épreuve ne peut être désignée comme nationale, régionale, continentale, mondiale, comme championnat ou coupe, ou avec une dénomination suggérant un tel statut, sauf dans les cas prévus expressément par les règlements de l'UCI ou sauf autorisation préalable et expresse de l'UCI ou de la fédération nationale compétente en ce qui concerne les épreuves de son calendrier national.
- 1.2.018** L'organisateur doit éviter de donner l'impression que son épreuve a un statut qu'elle n'a pas.

§ 3 Epreuves interdites

- 1.2.019** Aucun licencié ne peut participer à une épreuve qui n'est pas inscrite sur un calendrier national, continental ou mondial ou qui n'est pas reconnue par une fédération nationale, une confédération continentale ou l'UCI.
- Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour des épreuves ou manifestations particulières par la fédération nationale du pays où se déroule cette épreuve.
- 1.2.020** Les licenciés ne peuvent participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 18.2 des statuts de l'UCI.
- 1.2.021** En cas d'infraction à l'article 1.2.019 ou 1.2.020 le licencié sera sanctionné d'une suspension d'un mois et d'une amende de 50 à 100 FS.

§ 4 Accès à l'épreuve

- 1.2.022** Aucun licencié suspendu ne peut être admis à l'épreuve, ni aux zones non accessibles au public.
- Celui qui sciemment engage ou inscrit dans une épreuve un coureur suspendu est sanctionné d'une amende de 2000 à 10.000 FS.
- 1.2.023** L'organisateur accordera une accréditation et l'accès gratuit aux membres des organes de sa fédération nationale et de l'UCI.

§ 5 Homologation

1.2.024 Le résultat de chaque épreuve est homologué par la fédération nationale de l'organisateur le plus rapidement possible après la fin de l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

1.2.025 Les fédérations nationales veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

§ 6 Classements et coupes

1.2.026 Les fédérations nationales, leurs affiliés et licenciés et d'une façon générale les organismes qui en dépendent ne peuvent collaborer activement ou passivement à aucun autre classement individuel ou par équipes basé sur les épreuves du calendrier international en dehors de ceux établis par l'UCI ou expressément autorisés par elle.

Les épreuves d'un organisateur qui ne respecte pas l'alinéa précédant sont rayées du calendrier international l'année suivante.

(texte modifié aux 1.08.00; 1.01.05).

§ 7 Championnats nationaux

1.2.027 Les championnats nationaux sont courus suivant les règlements de l'UCI.

1.2.028 La participation aux championnats nationaux est réglée par les fédérations nationales respectives. Seuls les coureurs qui possèdent la nationalité du pays au regard du présent règlement dès le 1er janvier de l'année peuvent concourir pour le titre de champion national et les points afférents. Si une fédération nationale organise une épreuve distincte pour attribuer le titre de champion national dans une certaine catégorie, les coureurs de cette catégorie ne peuvent participer à l'épreuve pour le championnat national dans une autre catégorie. Au maximum trois fédérations nationales peuvent organiser leur championnat national dans une épreuve conjointe.

(texte modifié au 1.01.05).

1.2.029 Les championnats nationaux sur route doivent être organisés le 26e week-end de l'année.

Les championnats nationaux de cyclo-cross seront organisés à la date approuvée par le Comité Directeur.

Les championnats nationaux de mountain bike, doivent être organisés le 29e week-end de l'année.

L'UCI peut accorder des dérogations pour l'hémisphère sud ainsi que dans des circonstances exceptionnelles.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05; 1.01.06).

§ 8 Paris

1.2.030 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension de 8 jours à un an et/ou une amende de 2000 FS à 200 000 FS.

En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

Section 2: organisation des épreuves

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

§ 1 Organisateur

1.2.031 L'organisateur d'une épreuve cycliste doit être licencié comme tel. Il doit être un licencié de la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.

1.2.032 L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable de l'organisation de son épreuve, aussi bien sur le plan de sa conformité avec les règlements de l'UCI que sur le plan administratif, financier et juridique.

L'organisateur est le seul responsable vis-à-vis des autorités, participants, accompagnateurs, officiels et spectateurs.

L'organisateur est responsable des obligations financières afférant aux éditions précédentes de l'épreuve organisée par un tiers et aux épreuves dont la sienne est considérée comme le successeur par le comité directeur ou, si l'épreuve en question est une épreuve de l'UCI ProTour, par le Conseil de l'UCI ProTour.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

1.2.033 Le contrôle qui serait exercé par l'UCI, les fédérations nationales et les commissaires sur l'organisation de l'épreuve porte uniquement sur les exigences sportives, l'organisateur restant seul responsable de la qualité et de la sécurité de l'organisation et des installations.

- 1.2.034** L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son épreuve. Cette assurance doit nommer l'UCI comme co-assuré et couvrir les demandes qui, éventuellement, seraient formulées contre l'UCI en relation avec l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.035** L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose.

L'organisateur doit veiller à ce que l'épreuve puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour toutes les parties concernées: coureurs, accompagnateurs, officiels, commissaires, presse, services d'ordre, services médicaux, sponsors, public, ...

Sauf disposition contraire, l'organisateur doit fournir tout le matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve, y compris tout le matériel de chronométrage.

(texte modifié au 1.01.06).

- 1.2.036** L'organisateur s'efforcera d'atteindre toujours la meilleure qualité d'organisation suivant les moyens dont il peut disposer.

§ 2

Autorisation de l'organisation

- 1.2.037** Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite à un calendrier national, continental ou mondial.

L'inscription de l'épreuve au calendrier vaut autorisation d'organisation, mais n'engage pas la responsabilité de l'UCI ou de la fédération nationale qui fait l'inscription.

- 1.2.038** L'organisateur doit également obtenir les autorisations administratives requises par les lois et règlements du pays où se déroule la compétition.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.039** Dans le délai fixé par sa fédération nationale, l'organisateur doit lui soumettre le dossier technique de son épreuve comportant au moins les données suivantes (si applicable):

- règlement particulier de l'épreuve; ce règlement ne peut être reproduit dans le programme qu'après approbation de la fédération nationale;
- programme et horaire des compétitions;
- coureurs invités (catégories de coureurs, équipes, ...);
- réception des inscriptions, distribution des numéros d'identification;
- liste des prix et des primes;
- conditions financières en matière des frais de voyage et de pension;
- organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillement ...);
- organisation du transport des participants et des bagages;

- description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée;
- emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse...);
- mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical;
- installations de photo-finish et de chronométrage;
- installations sonores et speakers.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 3 Règlement particulier

1.2.040 L'organisateur établira le règlement particulier de son épreuve.

Le règlement portera notamment sur les éléments sportifs propres à l'épreuve.

Il devra être entièrement conforme au présent règlement et être approuvé préalablement par la fédération nationale de l'organisateur.

1.2.041 (N) Le règlement particulier doit être repris dans le programme et/ou dans le guide technique de l'épreuve.

§ 4 Programme - guide technique

1.2.042 (N) L'organisateur doit réaliser un programme et/ou guide technique de son épreuve qui doit être approuvé préalablement par sa fédération nationale.

Le contenu est fixé par les dispositions régissant les différentes disciplines.

Il doit être rédigé au moins en langue française ou anglaise.

1.2.043 A l'exception de changements minimes de l'horaire de l'épreuve, les dispositions reprises dans le programme et/ou guide technique ne peuvent être modifiées, sauf accord de tous les intéressés ou mises en concordance avec le règlement.

L'organisateur peut, au besoin, effectuer une modification substantielle de l'horaire de l'épreuve aux conditions suivantes:

- 1) il doit informer les équipes ou coureurs et les commissaires internationaux au moins 15 jours à l'avance;
- 2) il doit rembourser aux équipes ou coureurs, commissaires, fédérations nationales et à l'UCI, les frais non récupérables causés par la modification de l'horaire.

(texte modifié au 1.1.04).

- 1.2.044** En cas d'infraction aux dispositions du programme ou guide technique, l'organisateur est sanctionné d'une amende de 500 à 2000 FS.
- 1.2.045** L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique à toute équipe ou à tout coureur invité à participer à l'épreuve, au plus tard à la confirmation de son engagement. L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique 30 jours avant la date de l'épreuve au(x) commissaire(s) international (aux).
- 1.2.046** A la réunion des directeurs sportifs, l'organisateur doit leur remettre un nombre d'exemplaires suffisant du programme et/ou guide technique de l'épreuve à l'intention des coureurs.
- 1.2.047** Du fait de sa participation à l'épreuve le coureur est censé connaître et accepter le contenu du programme et/ou guide technique, dont notamment le règlement particulier de l'épreuve.

§ 5 Invitation - Engagement

Principe général

- 1.2.048** (N) Sauf disposition particulière, l'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

Sans préjudice des dispositions concernant le Mountain bike, le BMX, **le cyclisme pour tous** et la catégorie Master, il est interdit aux organisateurs d'épreuves inscrites au calendrier international d'exiger des coureurs et/ou des équipes un droit de participation de quelque sorte que ce soit (participation aux frais, taxe d'inscription, etc.).

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05; 23.09.05; 1.02.07).

Modalités

- 1.2.049** (N) L'organisateur invite, au moins 60 jours à l'avance, l'équipe ou le coureur en lui transmettant une information générale. S'il s'agit d'équipes nationales, équipes régionales ou équipes de club, il informe la fédération nationale de l'invité.

Au moins quarante jours avant l'épreuve, l'invité fait savoir à l'organisateur par écrit (lettre, fax) s'il désire participer à l'épreuve ou s'il décline l'invitation.

Au moins trente jours avant l'épreuve, l'organisateur envoie à l'invité dont il accepte la participation un bulletin officiel d'engagement UCI. Conjointement, l'organisateur informe les autres invités que leur participation n'est pas acceptée.

Au moins vingt jours avant l'épreuve, l'invité renvoie à l'organisateur l'original et trois copies du bulletin dûment complété. L'organisateur conserve l'original du bulletin et envoie, dans les 48 heures de sa réception, les trois copies à chacun des destinataires qui y sont mentionnés.

72 heures avant l'heure du départ de l'épreuve, les équipes envoient par fax à l'organisateur le bulletin d'engagement comportant les noms des titulaires et de deux remplaçants.

Le non-respect des délais prescrits fait perdre ses droits à la partie qui les transgresse.

(texte modifié aux 1.01.01; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05).

1.2.050 L'organisateur doit remettre les bulletins d'engagement au collège des commissaires pour contrôle.

Dispositions générales

1.2.051 Pour les épreuves d'un calendrier national, les modalités d'engagement sont fixées par la fédération nationale de l'organisateur.

1.2.052 Les équipes nationales, équipes régionales et équipes de club, respectivement leurs coureurs, ne peuvent prendre le départ d'une compétition à l'étranger que s'ils sont en possession d'une autorisation de participation écrite émise par leur fédération (excepté les équipes, respectivement les coureurs, de la même fédération que l'organisateur de l'épreuve). Cette autorisation doit mentionner sa durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs visés à l'article 2.1.010.

(texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04; 1.01.05).

1.2.053 En cas de forfait d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou d'un coureur appartenant à une telle équipe engagée, le signataire de l'engagement et l'équipe qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double des frais de voyage et de pension convenus par écrit.

Dans les autres cas de forfait, le signataire de l'engagement et l'équipe, qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale aux frais de voyage et de pension convenus par écrit.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05).

1.2.054 L'organisateur ne peut accepter d'engagement tardif. L'organisateur doit en informer le signataire de l'engagement en question. En cas de contestation le président du collège des commissaires tranchera.

L'organisateur ne peut refuser le départ à une équipe ou un coureur engagé. Il doit soumettre ses objections au collège des commissaires qui décidera.

Si l'organisateur refuse sans motif valable la participation d'une équipe engagée dans une épreuve route de la classe HC ou 1, l'organisateur doit payer à l'équipe une indemnité forfaitaire égale à deux fois le montant de l'indemnité de participation.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05).

Sanctions

1.2.055 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:

1. Coureur engagé (numéros d'identification délivrés) absent au départ:
 - ne participant pas à une autre épreuve: amende de 50 FS
 - participant à une autre épreuve: exclusion du classement et amende de 500 à 3000 FS.
2. Non-utilisation du bulletin d'engagement officiel par l'organisateur: amende de 300 à 1000 FS par équipe.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 6 Permanence - secrétariat

1.2.056 (N) L'organisateur doit prévoir, pour toute la durée de l'épreuve, un secrétariat permanent équipé. Un responsable de l'organisation doit y être présent à tout moment.

(article introduit au 1.01.05).

1.2.057 (N) Cette permanence sera assurée sur les lieux des compétitions. Pour les épreuves en ligne, la permanence sera assurée à l'endroit du départ, deux heures avant le départ de l'épreuve et au moins deux heures avant l'arrivée, à l'endroit de l'arrivée.

1.2.058 (N) La permanence à l'arrivée sera assurée jusqu'à la transmission des résultats à l'UCI, ou, si les commissaires n'ont pas encore terminé leurs travaux à ce moment-là, jusqu'au moment où ces travaux seront terminés.

(article introduit au 1.01.05).

1.2.059 (N) La permanence doit être équipée d'au moins une ligne téléphonique, d'un fax et d'un ordinateur permettant l'accès à internet.

(article introduit au 1.01.05).

§ 7 Parcours et sécurité**Sécurité**

1.2.060 L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité adéquat et organiser une collaboration efficace avec les services d'ordre public.

(article introduit au 1.01.05).

- 1.2.061** Sans préjudice des dispositions légales et administratives applicables et du devoir de prudence de chacun, l'organisateur doit veiller à éviter dans le parcours ou sur le lieu des compétitions des endroits ou des situations présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes (coureurs, accompagnateurs, officiels, spectateurs ...).

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.062** Sans préjudice des dispositions imposant un circuit entièrement fermé, tout trafic doit être arrêté sur le parcours au passage de l'épreuve.

- 1.2.063** En aucun cas l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ou les installations ni des accidents qui se produiraient.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.064** Les coureurs doivent étudier le parcours à l'avance.

Sauf sur ordre d'un représentant du pouvoir public ils ne peuvent s'écarter du parcours prescrit et ils ne pourront se prévaloir d'aucune erreur à ce sujet, ni d'un autre motif comme par exemple: indication erronée de la part des personnes, flèches inexistantes ou mal placées, etc.

Par contre, en cas de déviation impliquant un avantage, le coureur sera sanctionné suivant l'article 12.1.040.15, sans préjudice des autres sanctions prévues.

(texte modifié au 1.01.07).

- 1.2.065** Si un ou plusieurs coureurs s'écarter du parcours sur ordre d'un représentant du pouvoir public, ils ne seront pas sanctionnés. Si cette déviation implique un avantage, les coureurs concernés devront attendre à leur arrivée sur le parcours normal et reprendre la place qu'ils occupaient avant la déviation.

Si tous ou partie des coureurs prennent une mauvaise direction l'organisateur doit faire tout son possible pour remettre les coureurs sur le parcours à l'endroit où ils l'avaient quitté.

§ 8**Service médical**

- 1.2.066** L'organisateur doit mettre en place un service médical adéquat.

- 1.2.067** L'organisateur désignera un ou plusieurs médecins pour assurer les soins médicaux aux coureurs.

- 1.2.068** Un transfert rapide à l'hôpital doit être assuré. Au moins une ambulance suivra la compétition ou sera disponible à proximité des lieux de compétition.

L'organisateur doit tenir à la disposition des équipes participantes, avant le départ de l'épreuve, une liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

§ 9 Prix

1.2.069 Toutes les informations sur les prix (nombre, nature, montant, conditions d'attribution) doivent être reprises clairement dans le programme/guide technique de l'épreuve.

1.2.070 Pour les épreuves inscrites au calendrier international, le comité directeur peut fixer le montant minimum des prix. Pour les épreuves de l'UCI ProTour, le montant minimum des prix est fixé par le Conseil de l'UCI ProTour.

(texte modifié aux 2.03.00; 1.01.05).

1.2.071 Au plus tard 30 jours avant l'épreuve l'organisateur doit verser dans les mains de sa fédération nationale le montant total des prix. La fédération nationale veillera à leur distribution. Le versement peut être remplacé par une garantie bancaire, dans ce cas les prix doivent être réglés par l'organisateur.

1.2.072 Les prix doivent être payés aux bénéficiaires ou leurs représentants au plus tard 90 jours après l'arrivée de l'épreuve.

1.2.073 S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.

Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois. A défaut, le montant est augmenté de plein droit de 20% (vingt pour cent) et l'organisateur peut saisir l'UCI. Le coureur ou l'équipe sera suspendu de plein droit si le prix, augmenté de 20% (vingt pour cent), n'a pas été remboursé à l'UCI dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.05).

1.2.074 Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, peut décider de réduire ou de supprimer les prix.

§ 10 Frais de voyage et de pension

- 1.2.075** 1. Sans préjudice des dispositions ci-après, le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou des coureurs participant à une épreuve du calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties.

Les frais de pension comprennent le logement, les repas et les boissons pendant l'épreuve.

2. Le comité directeur ou le conseil de l'UCI ProTour peut imposer aux organisateurs de certaines épreuves le paiement d'une indemnité de participation et en fixe le montant minimum. L'indemnité de participation couvre les frais de voyage.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.01.05; 1.01.06).

- 1.2.076** Le montant de l'intervention sera payé au plus tard à l'issue de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves de 4 jours ou plus, l'indemnité convenue sera versée comme suit:

- un tiers à l'issue de la réunion des directeurs sportifs
- un tiers à la moitié de la compétition
- le solde, la veille du dernier jour.

(texte modifié au 1.01.05).

Section 3: déroulement des épreuves

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition

- 1.2.077** La direction générale matérielle de l'épreuve est assumée par l'organisateur ou son représentant. Les problèmes de l'organisation purement matérielle sont résolus par la direction de l'organisation dans le respect des règlements applicables et après consultation du collègue des commissaires.

- 1.2.078** Le président du collège des commissaires, en collaboration avec les commissaires, assume la direction et le contrôle sportif de la compétition.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes

- 1.2.079** Tout licencié doit avoir à tout moment une tenue correcte et se comporter convenablement dans toutes circonstances, également en dehors des épreuves.

Il doit s'abstenir de voies de fait, de menaces et d'injures et de tout autre comportement indécent ou mettant autrui en danger.

Il ne peut en paroles, gestes, écritures ou autrement nuire à la réputation ou mettre en cause l'honneur des autres licenciés, des officiels, des sponsors, des fédérations, de l'UCI et du cyclisme en général. Le droit de critique doit être exercé de façon raisonnable et motivée et avec modération.

1.2.080 Tout licencié participera, à quelque titre que ce soit, aux épreuves cyclistes d'une manière sportive et loyale. Il veillera à contribuer loyalement au succès sportif des épreuves.

1.2.081 Les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance.
Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendu.

1.2.082 Les coureurs doivent observer la plus grande prudence. Ils sont responsables des accidents qu'ils causent.

Ils doivent observer les dispositions légales du pays où l'épreuve se déroule en ce qui concerne leur comportement en course.

1.2.083 En compétition le port et l'usage de récipients en verre sont interdits.

§ 3 Directeur sportif

1.2.084 Lors des épreuves, chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, sera dirigée par un directeur sportif désigné à cette fin.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05).

1.2.085 Le directeur sportif veillera à ce que les coureurs de son équipe soient présents aux moments et aux endroits requis (contrôle de la signature au départ, départ, contrôle antidopage, etc.).

Il doit répondre aux convocations du président du collège des commissaires ou de la direction de l'organisation.

(texte modifié au 1.01.99).

1.2.086 Le directeur sportif peut représenter les coureurs devant le collège des commissaires.

§ 4 Réunion des directeurs sportifs

1.2.087 Dans les 24 heures qui précèdent la compétition mais au plus tard 2 heures avant son commencement, l'organisateur doit convoquer une réunion, dans un local approprié, avec les représentants de l'organisation, les directeurs sportifs, les commissaires et, s'il y a lieu, les responsables des véhicules neutres et les services d'ordre, pour coordonner les tâches respectives et pour exposer, chacun dans son domaine, les particularités de l'épreuve et les mesures de sécurité.

Dans les épreuves de l'UCI ProTour, de la classe HC et 1 pour Hommes Elite et dans les épreuves de la coupe du monde femmes, cette réunion doit se tenir aux heures suivantes:

- départ de l'épreuve avant 12h00: la veille à 17h00
- départ après 12h00: à 10h00 le jour de l'épreuve.

Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

Dans les épreuves de mountain bike des championnats du monde, coupes du monde, championnats continentaux, épreuves par étape hors classe et par étape classe 1, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06).

1.2.088 A la réunion, les commissaires feront un rappel des dispositions réglementaires applicables, notamment en relation avec les particularités de l'épreuve. L'organisateur fera état des dispositions légales particulières qui seraient applicables, par exemple en matière de dopage.

La réunion se déroulera suivant le schéma établi à cet effet par l'UCI.

(texte modifié aux 1.1.04; 1.01.05).

§ 5 **Contrôle des inscriptions**

1.2.089 L'organisateur remet au collège des commissaires, en temps utile, une liste des coureurs engagés qui ont été confirmés comme coureurs titulaires ou coureurs de réserve (liste des engagés).

(texte modifié au 1.01.02).

1.2.090 Avant la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, le directeur sportif ou son représentant doit confirmer au collège des commissaires l'identité des coureurs qui prendront le départ. Le collège des commissaires vérifie la licence de ces coureurs et contrôle s'ils sont inscrits sur la liste des engagés.

Les coureurs confirmés comme partants ne peuvent plus être remplacés.

Le collège des commissaires vérifie également l'autorisation de participation de la fédération nationale visée à l'article 1.2.052.

Les opérations ci-dessus doivent être organisées de telle sorte qu'elles se terminent au plus tard 15 minutes avant la réunion des directeurs sportifs.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05).

1.2.091 Le coureur dont la licence a été vérifiée reçoit son (ses) numéro(s) d'identification.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

1.2.092 Le coureur dont la licence n'a pu être vérifiée et dont la qualité de licencié non suspendu n'est pas établie d'une autre façon ne peut prendre le départ et ne pourra figurer dans le classement de l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.05).

1.2.093 Le contrôle des licences doit avoir lieu dans un endroit suffisamment vaste et inaccessible au public.

§ 6 **Départ de l'épreuve**

1.2.094 Pour les épreuves sur route en ligne et pour les épreuves de cyclo-cross, les coureurs doivent, avant le départ, signer la feuille de départ sous le contrôle d'un commissaire.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

1.2.095 Le départ est donné au moyen d'un revolver, d'un sifflet, d'une cloche, d'un drapeau ou d'un dispositif électronique.

1.2.096 Le départ est donné par ou sous le contrôle d'un commissaire (le starter) qui est le seul juge de la validité du départ.

1.2.097 Le faux départ est signalé par un double coup de revolver, sifflet ou son de cloche.

1.2.098 Les commissaires vérifieront que les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire, numéro d'identification, ...).

(texte modifié au 1.01.05).

§ 7 **Arrivée**

Ligne d'arrivée

1.2.099 La ligne d'arrivée est constituée par une ligne de 4 cm de largeur, peinte en noir, sur une bande de couleur blanche, ayant une largeur de 72 cm, soit 34 cm de chaque côté de la ligne noire; pour le mountain bike la bande blanche a une largeur de 20 cm, soit 8 cm de chaque côté de la ligne noire.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

1.2.100 L'arrivée a lieu au moment où le boyau/pneu de la roue avant touche le plan vertical élevé au début de la ligne d'arrivée. A ce sujet, la photo-finish est déterminante.

Sauf disposition contraire, l'arrivée peut également être constatée par tout moyen technique approprié et accepté par le collège des commissaires.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.04; 1.09.04; 1.01.05).

- 1.2.101** Dans les épreuves sur route, de mountain bike, de BMX et de cyclo-cross, une banderole avec l'inscription «ARRIVÉE» doit être fixée au-dessus de la ligne d'arrivée et en travers de la route ou du parcours. En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, la ligne d'arrivée sera signalée par un drapeau à damiers noirs et blancs. Un tel drapeau sera également utilisé lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.102** (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire dans les épreuves suivantes:
- épreuves en ligne sur route
 - épreuves sur piste
 - épreuves de mountain bike des Jeux Olympiques, championnats du monde et coupe du monde.
 - épreuves de BMX

Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, seule la photo-finish est obligatoire.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06).

- 1.2.103** Le film, la bande de chronométrage électronique et tout autre support enregistrant l'arrivée constituent des documents faisant foi. Elles peuvent être consultées par les parties concernées en cas de contestation de l'ordre d'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

Chronométrage

- 1.2.104** Pour chaque épreuve la fédération nationale de l'organisateur désigne un nombre suffisant de commissaires-chronométreurs licenciés par elle. Les commissaires-chronométreurs peuvent être aidés pour les opérations étrangères au chronométrage proprement dit par d'autres personnes licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.105** Les commissaires-chronométreurs enregistrent les temps sur une fiche qu'ils signent et remettent au juge à l'arrivée.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.106** La prise de temps se fait par un appareil de chronométrage électronique.

Pour les épreuves sur piste et les épreuves de descente dans le mountain bike, les temps sont pris jusqu'au 1/1000^e de seconde.

Pour les autres épreuves, le chronométrage est effectué jusqu'à la seconde ou moins. Les résultats sont communiqués à la seconde.

En plus un chronométrage manuel sera effectué chaque fois qu'il est nécessaire ou utile.

- 1.2.107** En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps. A chaque écart les commissaires-chronométrateurs enregistrent un nouveau temps qui est pris sur le premier coureur du groupe.

(texte modifié au 1.01.05).

Classement

- 1.2.108** Sauf disposition particulière, chaque coureur doit pour être classé, terminer la course entièrement par ses propres forces, sans l'aide de quiconque.

- 1.2.109** Le coureur peut franchir la ligne d'arrivée à pied mais obligatoirement avec sa bicyclette.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.110** L'ordre d'arrivée, les points gagnés et le nombre de tours parcourus sont enregistrés par le commissaire-juge à l'arrivée. Le cas échéant, le classement est établi sur base des moyens techniques disponibles.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.111** Sans préjudice des modifications résultant de l'application des règlements par les instances compétentes, le classement de l'épreuve peut être corrigé par la fédération nationale de l'organisateur et dans un délai de 30 jours après la fin de la course, à cause d'erreurs matérielles dans l'enregistrement de l'ordre de passage des coureurs.

La fédération nationale de l'organisateur communique toute correction à l'organisateur et aux coureurs intéressés, le cas échéant via leur équipe. Pour les épreuves du calendrier international, elle avise également l'UCI. La fédération nationale de l'organisateur veillera également à régler toutes les implications de la correction du classement.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05).

§ 8 Protocole

- 1.2.112** Tout coureur concerné est obligé de participer aux cérémonies protocolaires qui s'attachent à ses places, classement et prestations: remise de maillot, bouquets, médaille, tour d'honneur, conférence de presse,...

- 1.2.113** Sauf disposition contraire, les coureurs doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition.

(texte modifié au 1.01.05).

Section 4: contrôle des épreuves

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05)

§ 1 Disposition générale

- 1.2.114** Le contrôle des épreuves du calendrier national est réglé par la fédération nationale de l'organisateur.

Le contrôle des épreuves du calendrier international est réglé par la présente section.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 2 Collège des commissaires

Tâche et composition

- 1.2.115** Le déroulement des épreuves cyclistes est contrôlé par un collège de commissaires.

L'organisateur doit particulièrement veiller à ce que les commissaires puissent faire leur travail dans les meilleures conditions.

- 1.2.116** Le collège des commissaires est composé d'un nombre impair de commissaires.

Le nombre et le statut des commissaires à désigner pour chaque épreuve sont fixés par les tableaux ci-dessous:

(texte modifié au 1.01.05).

ÉPREUVES SUR ROUTE

Fonction et statut	Désigné par	Coureurs de toutes catégories						Coureurs avec un handicap
		Jeux Olympiques (1)	Championnats du monde	Championnats du monde junior & championnats du monde B (2)	Championnats continentaux & jeux régionaux	Championnats masters mondiaux	Jeux Paralympiques, championnats du monde, jeux régionaux	
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	1	1
	FN	-	-	-	-	-	-	-
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	4	6	5	-	-	-	-
	FN	-	-	-	2	2	-	-
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI ou national	FN	-	-	-	-	-	-	-
	FN	10*	8	10	*	10*	-	-
Commissaires complémentaires officiant en voiture ou à moto	FN							

ÉPREUVES SUR ROUTE

Fonction et statut	Désigné par	UCI ProTour			Circuits continentaux hommes élite			Femmes élite			Hommes & Femmes Juniors	
		Epreuves d'un jour	Epreuves par étapes	Grands Tours	Hors Classe	1	2	Hors Coupe du Monde	1	2	HC	1
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	FN	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	2	2	3	-	-	-	-	-	-	-	-
	FN	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI ou national	FN	-	-	-	2	-	2	-	2	-	-	-
	FN	-	-	-	-	-	-	-	2	2	2	2
Commissaires complémentaires officiant en voiture ou à moto	FN	3	2-4*	3-6*	2-6*	2-6*	2-6*	1-3*	0-2*	0-2*	0-2*	0-2*

* Selon le nombre de participants et la nature du parcours

(1) Les commissaires désignés pour les épreuves piste, mountain bike et BMX officieront en tant qu'adjoints sur les épreuves route

(2) Concerne les disciplines route et piste

ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS

Fonction et statut	Désigné par	Championnats du monde	Championnats masters mondiaux	Coupe du monde	Cat. 1	Cat. 2
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	
Président du collège des commissaires, commissaire national	FN					1*
Membre du collège des commissaires	UCI	4				
Commissaire international UCI	FN		2	2	1*	
Membre du collège des commissaires (nombre minimum), commissaire national	FN				1	2
Commissaires complémentaires, internationaux ou nationaux	FN	4	3			

* de la nationalité du pays organisateur

ÉPREUVES SUR PISTE

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques (1)	Championnats du monde	Championnats du monde juniors	Championnats du monde "B"	Championnats masters mondiaux	Championnats continentaux + Jeux régionaux	Championnats du monde + Championnats régionaux des coureurs ayant un handicap + Jeux paralympiques	Coupe du monde	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	6 jours	Autres épreuves
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	FN													1
Président du collège des commissaires, commissaire national	FN													
	UCI	1	1	1	1	1	1	1	1					
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire international UCI	FN					1	1							
	FN													
Starter, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1			1						
	FN					1	1							
Starter, commissaire national	UCI	1	1	1	1									
	FN													
Juge-arbitre, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1			1						
	FN					1	1							

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques (1)	Championnats du monde juniors	Championnats du monde "B"	Championnats masters mondiaux	Championnats continentaux + Jeux régionaux	Championnats du monde + Championnats régionaux des coureurs ayant un handicap + Jeux paralympiques	Coupe du monde	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	6 jours	Autres épreuves
Juge-arbitre, commissaire national	FN												
Membre du collège des commissaires (nombre minimum), commissaire international UCI	UCI	1	1	1									
Membre du collège des commissaires (nombre minimum), commissaire national	FN							2	2	1		2	2
Commissaires complémentaires, commissaires internationaux UCI ou nationaux	FN	10	10	10	10	2		10	6	6	6		4

(1) Les commissaires désignés pour les épreuves route, mountain bike et BMX officieront en tant qu'adjoins sur les épreuves piste

ÉPREUVES MOUNTAIN BIKE

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques (1)	Championnats du monde	Championnats du monde marathon	Championnats masters mondiaux	Championnats continentaux * Jeux régionaux	Coupe du monde	Dhc	D1	D2	Ehc	E1	E2	E3	E4
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1 ¹	1	1	1 ^{*3}	1	1	1	1	1	1	1
	FN														
Président du collège des commissaires, commissaire national	FN														
	UCI	1	1 ^{*2}	1 ^{*2}		1	1								
Assistant président du collège des commissaires, commissaire international UCI	FN														
	FN														
Assistant président du collège des commissaires, commissaire national	UCI	1	1 ^{*2}	1 ^{*2}											1
	FN														
Secrétaire du collège des commissaires, commissaires internationaux UCI	FN				1	1	1	1	1		1	1			
	FN														
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire national	UCI	1	1 ^{*3}	1 ^{*3}											
	FN														

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques (1)	Championnats du monde marathon	Championnats du monde masters mondiaux	Championnats continentaux et jeux régionaux	Coupe du monde	DHc	D1	D2	Ehc	E1	E2	E3	E4
Commissaire au départ (XC), commissaire national	FN						1	1		1	1			
	UCI	1*3												
Commissaire au départ (DH), commissaire international UCI	FN			1	1	1								
	FN													
Commissaire au départ (DH), commissaire national	UCI	1	1*3											
	FN			1	1	1								
Commissaire à l'arrivée, commissaire international UCI	FN													
	FN						1	1	1	1	1	1		
Commissaire à l'arrivée, commissaire national	FN													
	FN	10*	8	8	8	4	3	2	2	3	2	2	2	1
Commissaires adjoints, commissaires internationaux UCI ou nationaux														

(1) Les commissaires désignés pour les épreuves route, piste et BMX officieront en tant qu'adjoints sur les épreuves mountain bike

* Selon le nombre de participants et la nature du parcours

*1 – provenant d'un autre continent que celui de l'organisateur

*2 – provenant, lorsque possible, du pays hôte

*3 – provenant d'un autre pays que celui de l'organisateur

(article introduit au 1.01.04).

ÉPREUVES TRIALS

Fonction et statut	Désigné par	Championnats du monde	Coupe du monde	Autres épreuves
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	
Commissaire de zone, commissaire international UCI	UCI	7	5	
Commissaire de zone, commissaire national	FN	8	6	

(article introduit au 1.01.04).

ÉPREUVES BMX

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques (1)	Championnats du monde	BMX supercross	Courses continentales	Autres épreuves
Président du collège des commissaires, commissaires international UCI	UCI	1	1	1		
Assistant président du collège des commissaires, commissaires international UCI	FN				1	
Assistant président du collège des commissaires, commissaires international UCI	UCI	1	1	1		
Commissaire administrateur, commissaire international UCI	FN					
Commissaire administrateur, commissaire international UCI	UCI	1	1	1		
Commissaire administrateur, commissaire international UCI	FN					
Assistant commissaire administrateur, commissaire international UCI	UCI	1	1			
Troisième commissaire, commissaire international UCI	FN					
Troisième commissaire, commissaire international UCI	UCI		1	1		
Commissaire au départ (stager), commissaire international UCI	FN					
Commissaire au départ (stager), commissaire international UCI	UCI					
Commissaire international UCI	FN	1	1	1	1	

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques (1)	Championnats du monde	BMX supercross	Courses continentales	Autres épreuves
Commissaire à l'arrivée, commissaire international UCI	UCI					
	FN	1	1	1		
Commissaires adjoints, commissaires internationaux UCI ou nationaux	FN	10*	8*	2*		

(1) Les commissaires désignés pour les épreuves route, piste et mountain bike officieront en tant qu'adjoints sur les épreuves BMX

* Selon le nombre de participants et la nature du parcours

(texte introduit au 1.01.04; modifié au 1.01.06).

ÉPREUVES DE CYCLISME EN SALLE

Fonction et statut	Désigné par	Championnats du monde de cycle-ball	Championnats du monde de cyclisme artistique	Coupe du monde de cycle-ball	Epreuves A de cycle-ball	Epreuves A de cyclisme artistique	Epreuves B de cycle-ball	Epreuves B de cyclisme artistique	Autres épreuves
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1					
	FN				1	1	1	1	
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI ou commissaire national	FN								
	UCI	6	5	3					
Membre du collège des commissaires, commissaire international UCI	FN								
	FN				2*	4*	1	2	

*provenant de 2 nations différentes

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.117** (N) Le collège des commissaires est assisté par des commissaires-chronométrateurs et un commissaire-secrétaire, désignés et licenciés par la fédération nationale de l'organisateur.

(texte modifié au 1.01.05).

Président du collège des commissaires

- 1.2.118** Le président du collège des commissaires est désigné par la fédération nationale de l'organisateur ou par l'UCI, suivant le cas.

Le président du collège des commissaires, ou un commissaire désigné par lui, exerce la fonction de directeur de compétition.

(texte modifié au 1.01.05).

Commissaire-Juge à l'arrivée

- 1.2.119** Un des membres du collège des commissaires fera fonction de commissaire-juge à l'arrivée.

Le commissaire-juge à l'arrivée peut se faire assister sous sa responsabilité par des personnes désignées et licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.120** Le commissaire-juge à l'arrivée est le seul juge des arrivées. Il note l'ordre d'arrivée, le nombre de points gagnés, le nombre de tours parcourus sur un formulaire ad hoc qu'il signe et remet au président du collège des commissaires.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

- 1.2.121** (N) Le commissaire-juge à l'arrivée doit pouvoir disposer d'un podium surélevé et couvert à hauteur de la ligne d'arrivée.

Réunion

- 1.2.122** Le collège des commissaires se réunit avant le commencement de chaque épreuve. Il assiste en plus à la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.

Rapport

- 1.2.123** (N) Le collège des commissaires établit un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais du formulaire fourni à cet effet par l'UCI. Ce rapport est obligatoirement accompagné des documents suivants:

- la liste des engagés
- la liste des partants
- le(s) classement(s)
- un exemplaire du guide technique

Les feuilles des commissaires-chronométrateurs et les rapports des commissaires individuels devront y être annexés. Le rapport est envoyé à la fédération nationale de l'organisateur aux fins de l'homologation de la compétition.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.2.124** Les commissaires internationaux de l'UCI désignés en tant que présidents du collège des commissaires, doivent établir en plus, sur le formulaire ad hoc, un rapport circonstancié avec évaluation de l'épreuve et l'envoyer à l'UCI dans le délai maximum de 14 jours. Ils doivent également transmettre par courrier électronique - ou par tout autre moyen défini par l'UCI -, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 heures, le résultat complet de l'épreuve à l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05).

Frais

- 1.2.125** Les commissaires ont droit à une indemnité de frais. Sauf en ce qui concerne les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour faire partie du collège des commissaires, les montants et les modalités de paiement sont réglés par la fédération nationale de l'organisateur.

§ 3

Pouvoirs du collège des commissaires

- 1.2.126** Le collège des commissaires vérifie la conformité du règlement particulier de l'épreuve avec le présent Règlement. Il rectifie ou fait rectifier les dispositions non conformes et en fait état lors de la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.
- 1.2.127** Le collège des commissaires fera corriger toute irrégularité qu'il constate en matière de l'organisation de l'épreuve.
- 1.2.128** Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions dans les matières relevant de leur compétence.

Chaque commissaire individuellement constate les infractions et les note dans un rapport avec sa signature. Les rapports des commissaires ont force probante quant aux faits qu'ils constatent, sauf preuve du contraire.

Les sanctions sont prononcées par le collège des commissaires, à la majorité des voix.

- 1.2.129** En plus chacun des commissaires a le pouvoir individuel de prendre les mesures suivantes:
1. refuser le départ aux coureurs qui ne sont pas en règle ou qui manifestement ne sont pas en état de participer à l'épreuve;
 2. donner des avertissements et infliger des blâmes;
 3. mettre immédiatement hors compétition un coureur qui commet une faute grave, qui n'est manifestement plus en état de continuer la compétition, qui a un retard irrattrapable ou qui présente un danger pour d'autres personnes.

Ces décisions seront consignées dans un rapport signé.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

1.2.130 Le collège des commissaires ou, au besoin, chaque commissaire individuel, prend toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Ces décisions seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables et, dans la mesure du possible, après consultation de la direction de l'organisation.

1.2.131 Les licenciés qui ne donnent pas suite aux instructions des commissaires sont sanctionnés d'une suspension dont la durée est fixée entre un jour et six mois et/ou d'une amende de 100 à 10 000 FS.

1.2.132 Sans préjudice de l'article 12.1.012 en matière disciplinaire, aucun recours n'est admis contre les constats de faits, l'appréciation des situations de course et les applications des règles de compétition faits par le collège des commissaires ou, le cas échéant, un commissaire individuel ou contre toute autre décision prise par eux.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

Section 5: Coupes, circuits et classements de l'UCI

1.2.133 Est omis de tout classement UCI ainsi que des classements des coupes et circuits UCI:

1. le coureur suspendu; en cas de suspension jusqu'à la dernière épreuve comptant pour le classement, le coureur est immédiatement exclu du classement.
2. le coureur contre lequel la commission antidopage, à l'issue de l'instruction décrite aux articles 184 à 206 du règlement antidopage, confirme une violation apparente des règles antidopage, du moment où l'identité du coureur est rendue publique jusqu'à l'acquiescement définitif. La place au classement du coureur est laissée vacante, sauf application de l'alinéa précédent ou de l'article ci-après, suivant le cas.

(texte modifié aux 1.09.05; 19.09.06).

1.2.134 Le coureur condamné pour une infraction antidopage est exclu de chaque classement qui se calcule sur une période dans laquelle tombe la date de l'infraction.

(article introduit au 1.09.05).

**Chapitre ÉQUIPEMENT**

(sections 1 et 2 introduites au 1.01.00).

Section 1: dispositions générales**§ 1 Principes**

- 1.3.001** Chaque licencié doit veiller à ce que son équipement (bicyclette avec accessoires et dispositifs montés, casque, équipement vestimentaire...) ne présente par sa qualité, matériel ou conception aucun danger pour lui-même ou pour les autres.
- 1.3.002** L'UCI n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité.
- 1.3.003** En aucun cas le fait qu'un coureur ait pu participer à la compétition n'engage la responsabilité de l'UCI, le contrôle de l'équipement qui pourrait être effectué par les commissaires, un mandataire ou une instance de l'UCI étant limité à la conformité de l'aspect extérieur global avec les exigences purement sportives.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 2 Nouveautés techniques

- 1.3.004** Sauf dans le mountain bike, les nouveautés techniques concernant tout ce que les coureurs et licenciés utilisent ou portent avec eux en compétition (bicyclettes, dispositifs montés, accessoires, casques, équipement vestimentaire, moyens de communication ...) ne peuvent être utilisés qu'après approbation du bureau exécutif de l'UCI. Les demandes doivent être introduites auprès de l'UCI avant le 30 juin de chaque année accompagnée de toute la documentation nécessaire. En cas d'acceptation, l'application ne pourra intervenir qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'acceptation porte uniquement sur l'admissibilité de la nouveauté sur le plan purement sportif.

Il n'y a pas de nouveauté technique au sens du présent article si la nouveauté rentre entièrement dans les spécifications prévues au règlement.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05).

1.3.005 Si, lors du départ d'une épreuve ou étape, le collège des commissaires estime qu'il y a une nouveauté technique non encore acceptée par l'UCI, il refuse le départ au coureur qui ne renonce pas à l'utilisation de la «nouveauté».

En cas d'utilisation en cours d'épreuve, le coureur est mis hors compétition ou disqualifié. La décision du collège des commissaires est sans appel.

Si la nouveauté technique n'est pas constatée ou sanctionnée par le collège des commissaires, la disqualification peut être prononcée par la commission disciplinaire de l'UCI. La commission disciplinaire est saisie par l'UCI, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé. La commission disciplinaire ne statuera qu'après avoir reçu l'avis de la commission matériel.

En dehors des épreuves, c'est l'UCI qui décide s'il s'agit d'une nouveauté technique et si la procédure prévue à l'art. 1.3.004 doit être suivie.

(texte modifié au 1.01.05).

Section 2: bicyclettes

Préambule

Les bicyclettes doivent répondre aux esprit et projet du sport cycliste. L'esprit suggère que les coureurs cyclistes s'affrontent en compétition sur un pied d'égalité. Le projet affirme la primauté de l'homme sur la machine.

§ 1 Principes

Définition

1.3.006 La bicyclette est un véhicule à deux roues d'égal diamètre; la roue avant est directrice; la roue arrière est motrice, actionnée par un système de pédale agissant sur une chaîne.

Type

1.3.007 Les bicyclettes et leurs accessoires doivent être d'un type qui est ou qui peut être commercialisé pour leur utilisation par l'ensemble des pratiquants du sport cycliste. L'usage d'un matériel spécialement conçu pour l'accomplissement d'une performance particulière (record ou autre) n'est pas autorisé.

Position

1.3.008 Le coureur doit être en position assise sur sa bicyclette (position de base). Cette position requiert les seuls points d'appui suivants: la pédale, la selle, le guidon.

Guidage

1.3.009 La bicyclette sera pourvue d'un système de guidage commandé par un guidon lui permettant de la conduire et de la manœuvrer en toutes circonstances et en toute sécurité.

Propulsion

1.3.010 La propulsion de la bicyclette est assurée uniquement par les jambes (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement circulaire à l'aide d'un pédalier sans assistance électrique ou autre.

(texte modifié au 1.01.05).

§ 2

Spécifications techniques

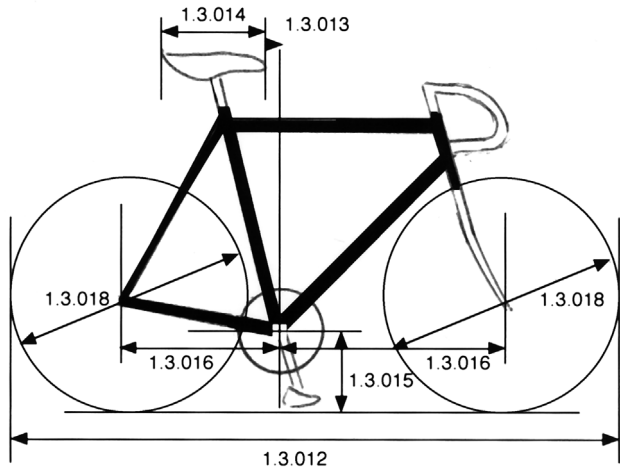
Sauf disposition contraire, les spécifications techniques visées au présent paragraphe sont applicables aux bicyclettes utilisées sur la route, la piste et dans les épreuves de cyclo-cross.

Les spécificités des bicyclettes utilisées dans le mountain bike, BMX, trial, cyclisme en salle et cyclisme des coureurs avec un handicap, sont reprises au titre régissant la discipline en question.

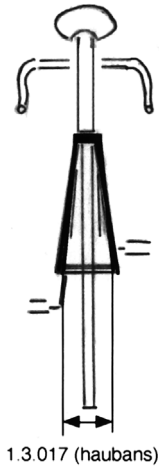
(texte modifié au 1.01.05).

1.3.011 a) Mesures (voir schéma «MESURES (1)»)

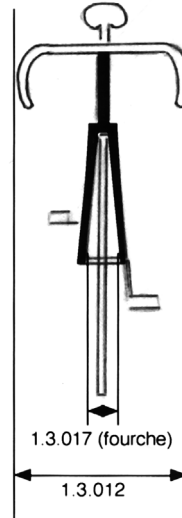
Mesures (1)



vue arrière



vue avant



1.3.012 Une bicyclette ne doit pas occuper un encombrement supérieur à 185 cm en longueur et 50 cm en largeur.

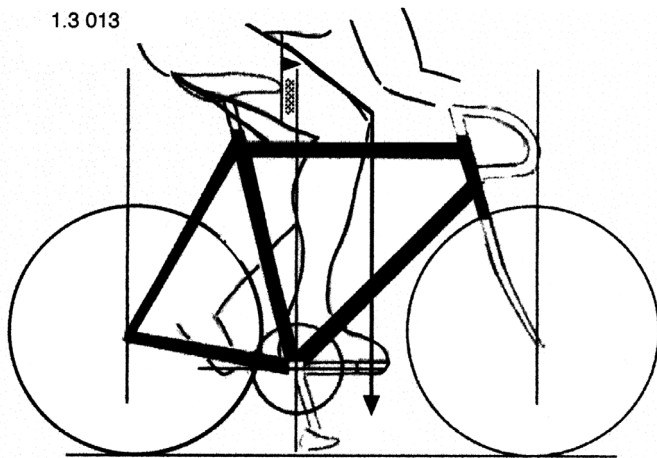
Un tandem ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 270 cm en longueur et 50 cm en largeur.

1.3.013 Le bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier (1). Cette distance n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve de vitesse, de keirin, des 500 mètres et du kilomètre sans que toutefois, le bec de selle ne dépasse la verticale passant par l'axe du pédalier.

(1) Les distances visées par la note (1) aux art. 1.3.013 et 1.3.016 peuvent être réduites dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique» ce qui touche à la taille ou à la longueur des membres du coureur.

Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une bicyclette dont les distances en question sont inférieures à celles indiquées doit en informer le collègue des commissaires au moment de la présentation de la licence. Dans ce cas, le collègue des commissaires pourra procéder au test suivant: au moyen d'un fil à plomb, il vérifie que lors de l'action de pédalage, l'avant du genou du coureur ne dépasse pas la verticale passant par l'axe de la pédale lorsque celle-ci se trouve dans sa position la plus avancée (voir schéma «mesures (2)»).

Mesures (2)



1.3.014 L'appui de la selle doit se situer dans le plan horizontal. La longueur de la selle sera de 24 cm minimum et 30 cm maximum.

(texte modifié au 1.01.03).

1.3.015 La distance entre l'axe du pédalier et le sol devra être de 24 cm au minimum et 30 cm au maximum.

1.3.016 La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue avant devra être de 54 cm au minimum et de 65 cm au maximum (1).

La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue arrière devra être de 35 cm au minimum et de 50 cm au maximum.

1.3.017 La distance entre les extrémités intérieures de la fourche ne dépassera pas 10.5 cm; la distance entre les extrémités intérieures des haubans ne dépassera pas 13.5 cm.

1.3.018 Le diamètre des roues sera de 70 cm au maximum et 55 cm au minimum enveloppe comprise. Pour les bicyclettes de cyclo-cross, la largeur de l'enveloppe des roues ne peut dépasser 35 mm et celles-ci ne peuvent comporter ni pointes ni clous.

Pour les compétitions sur route en groupe ainsi que pour les épreuves de cyclo-cross, seuls des modèles de roues approuvés préalablement par l'UCI peuvent être utilisés. Les roues comporteront 12 rayons minimum; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 10 mm. Pour être approuvées les roues devront avoir subi avec succès le test de rupture prescrit par l'UCI dans un laboratoire agréé par elle. Les résultats du test devront démontrer que les faciès de rupture obtenus sont compatibles avec ceux issus des chocs encourus lors d'une utilisation normale de la roue. Les critères suivants devront être remplis:

- Durant l'impact, aucun élément de la roue ne pourra se détacher et être expulsé vers l'extérieur.
- Les faciès de rupture ne pourront pas présenter de parties brisées libres, coupantes ou barbelées pouvant blesser l'utilisateur, d'autres coureurs et/ou des tiers.
- Les faciès de rupture ne pourront pas annuler la liaison moyeu jante de telle manière que la roue ne soit plus solidaire de la fourche.

Sans préjudice des tests imposés par les lois, règlements ou usages, les roues standards (classiques) sont exemptées du test de rupture visé ci-dessus. On entend par roue classique, une roue de 16 rayons métalliques minimum; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 2,4 mm; la coupe de la jante doit pouvoir s'inscrire dans un gabarit de 2,5 cm de côté.

Nonobstant le présent article, le choix et l'utilisation des roues restent soumis aux articles 1.3.001 à 1.3.003.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 1.09.03; 1.01.05).

1.3.019 b) Poids

Le poids de la bicyclette ne peut être inférieur à 6,800 kilogrammes.

1.3.020 c) Forme

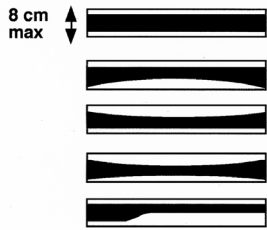
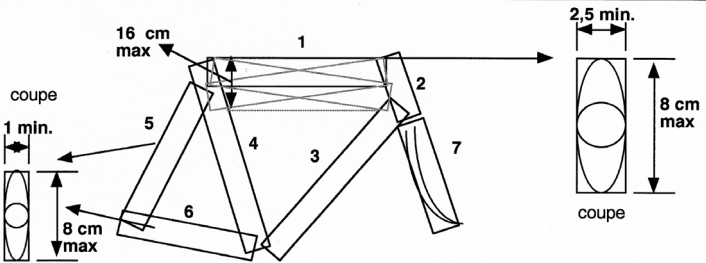
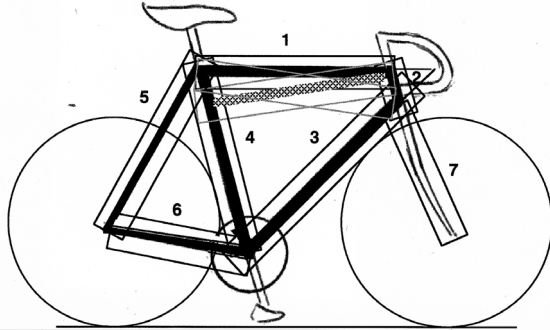
Pour les compétitions sur route autres que les compétitions contre la montre et pour les épreuves de cyclo-cross, le cadre de la bicyclette sera de type classique, soit de «forme triangulaire». Il sera constitué d'éléments tubulaires droits ou étirés (de forme ronde, ovale, aplatie, en «goutte d'eau» ou autres), une ligne droite devant en tout cas s'inscrire à l'intérieur de chaque élément. Les éléments seront agencés de telle manière que les points d'ancrage soient disposés selon le schéma suivant: le tube supérieur (1) relie le sommet du tube de direction (2) au sommet du tube arrière (4); le tube arrière (qui se prolonge par la tige de selle) rejoint la boîte de pédalier; le tube oblique (3) joint la boîte de pédalier à la base du tube de direction (2). Les triangles arrière sont formés par les haubans (5), les supports (6) et le tube arrière (4), de telle manière que les points d'ancrage des haubans ne dépassent pas la limite fixée pour l'inclinaison du tube supérieur.

Les éléments auront 8 cm de hauteur maximum et 2,5 cm d'épaisseur minimum. L'épaisseur minimum est réduite à 1 cm pour les haubans (5) et les supports (6). L'épaisseur minimum des éléments de la fourche avant est de 1 cm, ceux-ci étant droits ou courbes (7). (voir schéma «FORME (1)»).

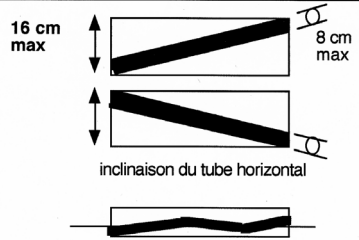
L'inclinaison du tube supérieur (1) est autorisée dans la mesure où cet élément s'inscrit à l'intérieur d'un gabarit horizontal d'une hauteur maximale de 16 cm et d'une épaisseur minimale de 2,5 cm.

(texte modifié aux 7.06.00; 1.01.05).

Forme (1)



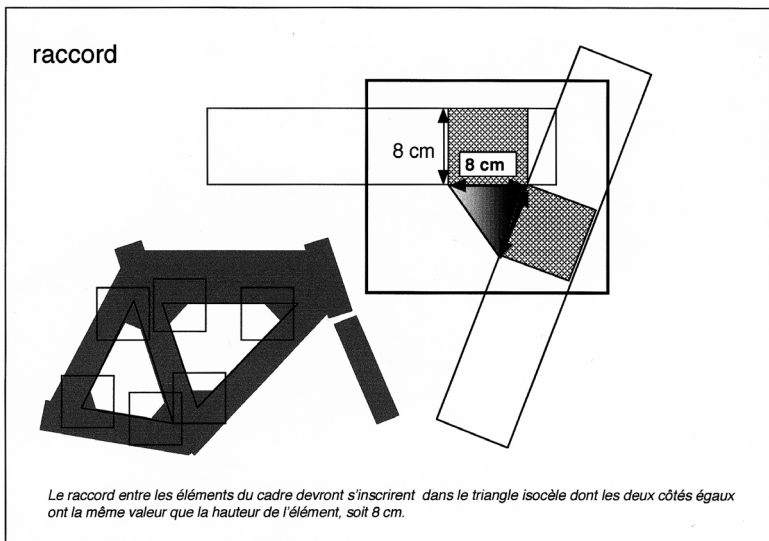
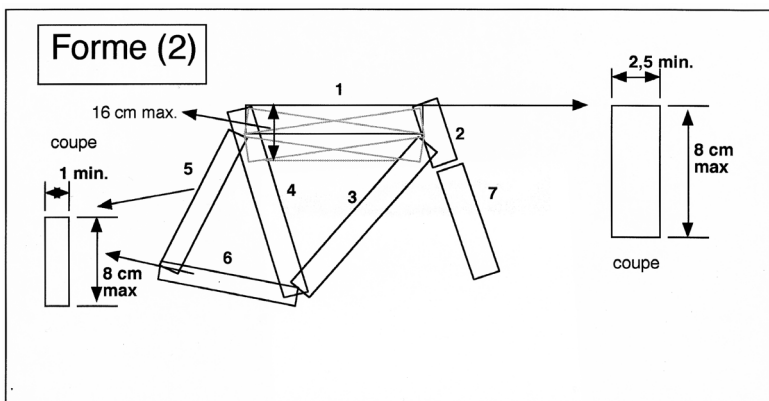
éléments tubulaires droits ou étirés



une ligne droite devant s'inscrire à l'intérieur de l'élément

1.3.021 Pour les compétitions contre la montre sur route et les compétitions sur piste, les éléments du cadre de la bicyclette peuvent être tubulaires ou compacts, assemblés ou fondus en une seule pièce, de formes libres (constructions en arche, en berceau, en poutre ou autres). Ces éléments, y compris la boîte de pédalier, devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit de la «forme triangulaire» visée à l'article 1.3.020 (voir schéma «FORME (2)»).

(texte modifié aux 7.06.00; 1.01.05).

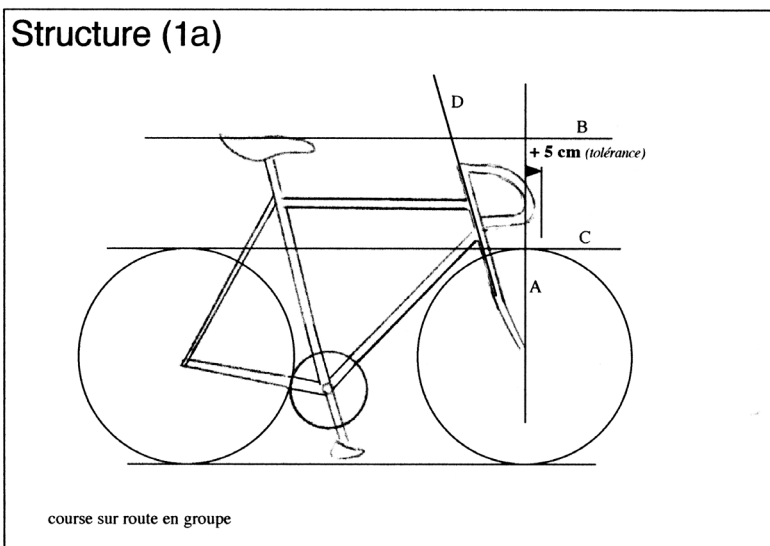


1.3.022 d) Structure

Dans les compétitions autres que celles visées à l'article 1.3.023, seul le guidon de type classique est autorisé (voir schéma «structure 1»). Le point d'appui des mains devra se situer dans une zone délimitée comme suit: au-dessus, par l'horizontale passant par le plan horizontal d'appui de la selle (B); en dessous, par l'horizontale passant par le sommet des deux roues (celles-ci étant d'un diamètre égal) (C); en arrière, par l'axe de la colonne de direction (D); en avant, par une verticale passant par l'axe de la roue avant (A) avec une tolérance de 5 cm (voir schéma «STRUCTURE (1A)»). La distance visée au point (A) n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve de vitesse, keirin ou vitesse olympique, sans toutefois dépasser 10 cm par rapport à la verticale passant par l'axe de la roue avant.

Les commandes des freins, fixées sur le cintre, sont formées de deux supports avec leviers (poignées). Les poignées doivent pouvoir être actionnées, par tirage, à partir du cintre. Un prolongement ou un agencement des supports et poignées destiné à un autre usage est prohibé. L'accouplement d'un système de commande à distance des dérailleurs est autorisé.

(texte modifié au 1.01.05).

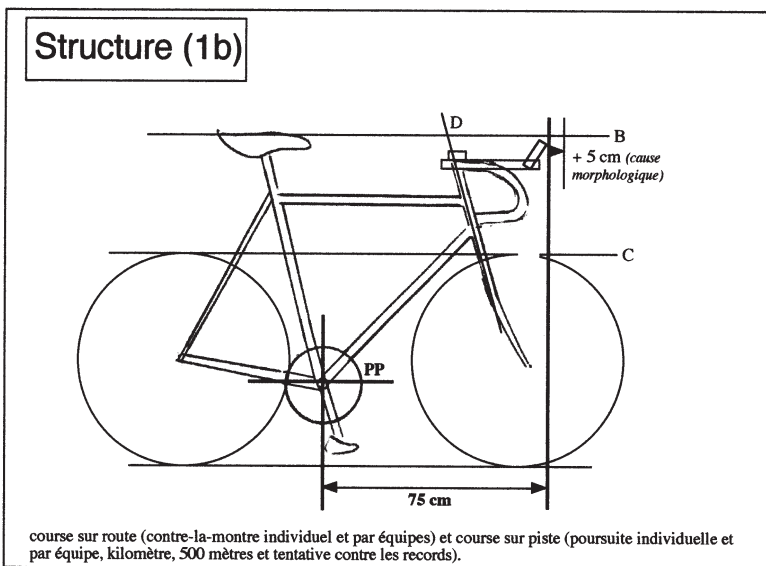


1.3.023 Pour les compétitions contre la montre sur route et pour les compétitions sur piste suivantes: poursuite individuelle et par équipe, kilomètre et 500 mètres, un cintre supplémentaire pourra être ajouté au système de guidage. La distance entre la verticale passant par l'axe du pédalier (PP) et l'extrémité du cintre hors-tout ne pourra dépasser une limite fixée à 75 cm, les autres limites fixées à l'article 1.3.022 (B,C,D) restant inchangées. Un repose-coudes ou avant-bras est autorisé. (voir schéma «STRUCTURE (1B)»).

Pour les compétitions contre la montre sur route, les commandes ou manettes fixées sur le cintre supplémentaire pourront dépasser, en partie, la distance des 75 cm pour autant qu'elles ne constituent pas un détournement d'usage, notamment par un prolongement destiné à une prise en mains au-delà des 75 cm.

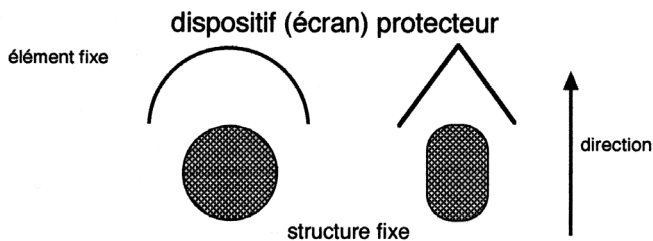
Pour les compétitions sur piste et sur route visées au 1er alinéa, la distance de 75 cm peut être portée à 80 cm dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique» ce qui touche à la taille ou à la longueur des segments corporels du coureur. Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une distance comprise entre 75 et 80 cm doit en informer le collège des commissaires au moment de la présentation de la licence. Dans ce cas, le collège des commissaires pourra procéder au test suivant: vérifier que l'angle formé par le bras et l'avant-bras n'est pas supérieur à 120° lorsque le coureur se trouve en position de marche.

(texte modifié aux 7.06.00; 1.01.05).



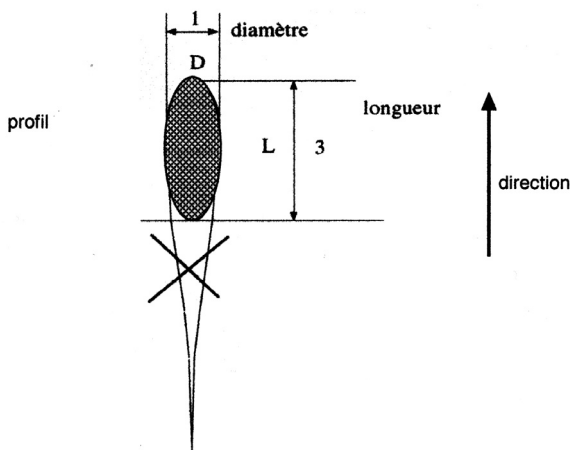
1.3.024 Tout dispositif ajouté ou fondu dans la masse, destiné à ou ayant comme effet de diminuer la résistance à la pénétration dans l'air ou à accélérer artificiellement la propulsion, tel que écran protecteur, fuselage, carénage ou autres est prohibé.

Structure (2)



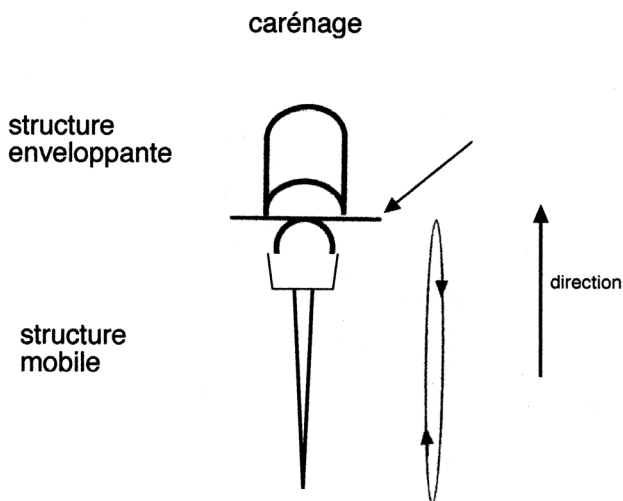
Un écran protecteur est un élément fixe qui fait office de paravent ou de coupe-vent destiné à protéger un autre élément fixe de la bicyclette afin d'en réduire le coût aérodynamique.

Fuselage

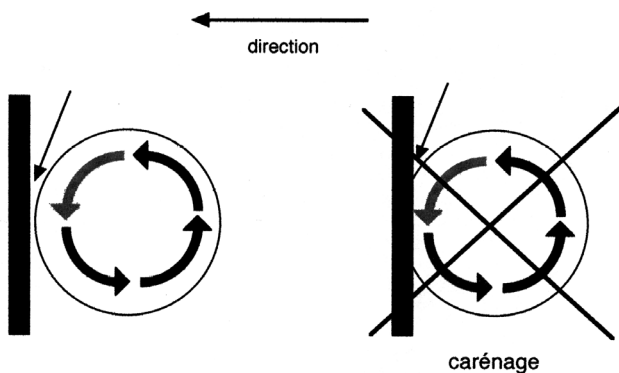


Le fuselage consiste à allonger ou effiler un profil. Le fuselage est toléré dans la mesure où le rapport de la longueur L au diamètre D ne dépasse pas 3.

Structure (3)



moyen pratique pour vérifier l'existence d'un carénage sur une pièce mobile comme la roue :
il doit être possible de faire passer (entre les deux structures) une carte rigide type "carte de crédit".



Le carénage consiste à utiliser ou à déformer un élément de la bicyclette de manière à ce qu'il enveloppe une partie mobile de la bicyclette comme les roues ou le pédalier. Ainsi il doit être possible de faire passer entre la structure fixe et la partie mobile une carte rigide type «carte de crédit».

1.3.025 La roue libre, le dérailleur et les freins sont prohibés lors des entraînements et compétitions sur piste.

Les freins à disque sont prohibés lors des entraînements et compétitions de cyclo-cross.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.01.05).

Section 3: équipement vestimentaire des coureurs

§ 1 Dispositions générales

1.3.026 Tout coureur doit porter en compétition un maillot à manches et un cuissard, éventuellement en une seule pièce, appelée «combinaison». On entend par cuissard une culotte courte qui s'arrête au-dessus des genoux. Les maillots sans manches sont interdits.

Toutefois, pour les épreuves de descente et de 4-cross mountain bike, le BMX, le trial et le cyclisme en salle, des dispositions spécifiques sont stipulées au titre régissant la discipline en question.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05).

1.3.027 L'aspect des maillots doit être suffisamment différent de celui des maillots des champions du monde, des maillots des leaders des coupes et classements de l'UCI et des maillots nationaux.

1.3.028 Sauf dans les cas expressément prévus dans ce règlement aucun maillot distinctif ne peut être attribué ni porté.

1.3.029 Aucun élément vestimentaire ne peut cacher les inscriptions sur le maillot, ni le numéro d'identification, notamment pendant la compétition et pendant les cérémonies protocolaires.

(texte modifié au 1.01.05).

1.3.030 Les imperméables doivent être transparents ou avoir le même aspect que le maillot.

(texte modifié au 1.01.00).

1.3.031 1. Le port du casque de sécurité rigide est obligatoire lors des compétitions et entraînements dans les disciplines suivantes: piste, mountain bike, cyclo-cross, trial, BMX, **ainsi que lors des événements de cyclisme pour tous.**

2. Lors des compétitions sur route, le casque rigide de sécurité est obligatoire.

Sauf disposition légale contraire, les coureurs participant aux épreuves de l'UCI ProTour peuvent, à leurs risques, ne pas porter le casque lors des courses contre la montre individuelles qui se disputent entièrement en montagne. Toute discussion concernant la qualification «entièrement en montagne» est tranchée par le collège des commissaires.

Lors des entraînements sur route ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, le port du casque de sécurité rigide est recommandé. Toutefois, les coureurs doivent toujours se conformer aux dispositions légales en la matière.

3. Chaque coureur est responsable de:
- veiller à ce que son casque soit d'un modèle homologué, suivant une norme de sécurité officielle et porte l'identification de cette homologation;
 - porter son casque en conformité avec la norme de sécurité afin d'assurer toute la protection qu'il peut offrir, notamment en ajustant le casque correctement sur la tête et le maintenant au moyen d'une jugulaire correctement serrée.
 - éviter toute manipulation qui peut réduire les capacités protectrices du casque et ne pas utiliser un casque qui a subi une manipulation ou incident qui a pu réduire les capacités;
 - n'utiliser qu'un casque homologué n'ayant subi aucun accident ou choc;
 - n'utiliser qu'un casque n'ayant subi aucune modification, retrait ou ajout quant à sa conception et sa forme.

(texte modifié aux 5.05.03; 1.01.04; 1.08.04; 1.01.05; 1.02.07).

1.3.032 [abrogé].

1.3.033 Il est interdit de porter des éléments non essentiels ou ayant pour but de diminuer la résistance de pénétration dans l'air.

Lors des épreuves sur route et mountain bike, des vêtements ou survêtements peuvent être des éléments essentiels dans la mesure où les conditions atmosphériques le suggèrent. Dans ce cas-là, la nature et la texture des assemblages vestimentaires devront clairement et uniquement être justifiés par la nécessité de protéger le coureur des mauvaises conditions atmosphériques. L'appréciation est laissée aux commissaires.

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.04).

1.3.034 Lors des épreuves l'entourage des coureurs ne peut porter d'autre publicité que celle autorisée pour leurs coureurs respectifs pour l'épreuve en question.

§ 2

Equipes enregistrées auprès de l'UCI

Généralités

1.3.035 Chaque équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire (couleurs et leur disposition) qui doit rester sans modification pendant l'année civile.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

- 1.3.036** Les UCI ProTeam et les équipes continentales professionnelles doivent déposer un spécimen de leur équipement au siège de l'UCI au plus tard le 31 décembre avant l'année en question. Les autres équipes doivent déposer, dans le même délai, un spécimen de leur équipement au siège de la fédération nationale de l'équipe.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.04; 1.01.05).

- 1.3.037** L'équipement vestimentaire des coureurs doit toujours être identique au spécimen déposé.

(texte modifié au 1.01.99).

Inscriptions publicitaires

- 1.3.038** Le nom, la firme ou la marque du partenaire principal doit figurer de manière prépondérante (caractère plus gras) sur le devant et le dos du maillot, dans la moitié supérieure.

S'il y a deux partenaires principaux inscrits auprès de l'UCI, l'un des deux au moins doit être inscrit comme indiqué ci-dessus.

- 1.3.039** Il est permis d'intervenir l'ordre d'inscription des deux partenaires principaux inscrits sur le maillot d'une épreuve à l'autre pendant l'année civile.

- 1.3.040** [abrogé à partir du 1.01.98].

- 1.3.041** [abrogé].

- 1.3.042** Les autres inscriptions publicitaires sont libres et peuvent varier suivant les épreuves et les pays.

- 1.3.043** En tout cas les inscriptions publicitaires et leur disposition doivent être les mêmes pour tous les coureurs de l'équipe dans la même épreuve.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

- 1.3.044** Lors des épreuves sur piste, le maillot de l'équipe peut être remplacé, de commun accord entre l'organisateur de l'épreuve et l'équipe, par un maillot sans aucune publicité, même pas la dénomination de l'équipe.

Dans les épreuves de six-jours, l'organisateur peut imposer des maillots avec la publicité de son choix, tout en offrant au sponsor du coureur la possibilité d'y figurer dans un rectangle d'une hauteur maximum de 6 cm.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

§ 3 Équipes régionales et de club**Généralités**

- 1.3.045** Pour les épreuves du calendrier national, l'équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire (couleurs et leur disposition) qui doit rester sans modification pendant l'année civile. Pour le reste la matière est réglée par la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.

Pour les épreuves du calendrier international, les règles ci-après seront applicables aux coureurs membres d'une équipe régionale ou de club, à l'exception des coureurs qui sont également membres d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.3.046** Chaque équipe régionale ou de club dont un ou plusieurs coureurs participent à une épreuve du calendrier international doit déclarer en début d'année son équipement vestimentaire à sa fédération nationale en précisant en détail les couleurs et leur disposition ainsi que les sponsors principaux. Le nom de la région et/ou du club peut apparaître, en entier ou en abrégé, sur le maillot.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.3.047** Les coureurs du club doivent porter un équipement vestimentaire uniforme et entièrement conforme à la déclaration visée à l'article 1.3.046. Sauf disposition particulière, aucun coureur ne sera admis à courir sous les couleurs d'une autre association ou société que le club figurant sur sa licence.

Inscriptions publicitaires

- 1.3.048** Les clubs peuvent faire figurer sur leur équipement vestimentaire comme inscription publicitaire des dénominations (nom ou marque) de sponsors commerciaux.

Un accord écrit doit être établi à ce sujet entre le club et le sponsor.

- 1.3.049** Le nom, la firme ou la marque du ou des sponsors peuvent figurer librement sur le maillot. En outre le maillot peut porter d'autres inscriptions, même différentes suivant les épreuves et les pays, sans limitation de nombre.

(texte modifié au 1.01.00).

- 1.3.050** [abrogé au 1er janvier 2005].

§ 4 Tenue de leader**Epreuves par étapes**

- 1.3.051** L'aspect des maillots de leader des classements dans les épreuves par étapes doit être suffisamment différent de celui des équipes et des clubs, ainsi que des maillots nationaux, des maillots de champion du monde et des maillots des leaders dans les coupes, circuits et classements de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.05).

- 1.3.052** (N) Le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

- 1.3.053** (N) La publicité sur le maillot de leader est réservée à l'organisateur de l'épreuve.

Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le ou les partenaire(s) principal(aux) des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque jambe.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.05).

- 1.3.054** Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

(texte modifié au 1.01.99).

- 1.3.055** Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'organisateur ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.

(texte modifié au 1.01.05).

Coupes, circuits et classements de l'UCI

- 1.3.055 bis**
1. L'aspect de chaque maillot de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est déterminé par l'UCI et est sa propriété exclusive. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'UCI. Il ne peut être modifié, sauf en ce qui concerne les espaces publicitaires réservés à l'équipe du porteur.
 2. La publicité sur les maillots de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est réservée à l'UCI.

Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le ou les partenaire(s) principal(aux) des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque jambe.

3. Sur la tenue de leader de l'UCI ProTour, les espaces suivants sont également réservés à l'équipe du leader:
 - côtés du maillot: bande latérale de 9 cm de largeur
 - côtés et arrière du cuissard: bande latérale de 9 cm de largeur
 - la griffe du fabricant (25 cm² maximum) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une fois sur chaque jambe du cuissard.
4. Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.
5. Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'UCI ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.
6. Le port du maillot de leader ou d'un liséré est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

(texte introduit au 1.01.05; modifié aux 1.09.05; 1.01.06).

§ 5 **Équipement national**

1.3.056 Chaque fédération nationale doit présenter à l'UCI au plus tard 6 semaines avant un événement visé à l'art. 1.3.059, un spécimen de son équipement national après toute modification (couleur, design, publicité, taille de la publicité, disposition, ...).

L'équipement des coureurs d'une équipe nationale doit toujours être identique au dernier spécimen déposé.

(texte modifié aux 17.07.98; 1.01.04).

1.3.057 Les espaces publicitaires suivants sont autorisés:

- devant du maillot: 2 logos de 64 cm² maximum
- espace comprenant l'épaule et la manche: bande d'une hauteur maximum de 5 cm
- côtés du maillot: bande latérale de 9 cm de largeur
- côtés du cuissard: bande latérale de 9 cm de largeur
- la griffe du fabricant (25 cm² maximum) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une fois sur chaque jambe du cuissard.

La publicité sur le maillot et le cuissard peut être différente d'un coureur à l'autre.

Le design du maillot et du cuissard peut être différent d'une catégorie de coureur à l'autre.

La publicité sur un pantalon de protection des épreuves de descente en mountain bike, de trial et de BMX n'est pas soumise à la restriction publicitaire du cuissard.

De plus, le nom du coureur peut figurer sur le dos du maillot.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres vêtements portés pendant la compétition (imperméables, etc).

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05).

1.3.058 Les espaces publicitaires sont réservés à la fédération nationale, à l'exception des cas suivants:

a) coupe du monde sur piste

pour les coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI, les espaces publicitaires sont réservés à l'équipe, sauf un logo de 64 cm² sur le devant du maillot qui reste réservé à la fédération nationale;

b) coupe du monde de cyclo-cross

si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui (leur) est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur et 30 cm de largeur sur le devant et le dos du maillot. Dans ce cas ces rectangles sont les seuls espaces autorisés sur ces parties du maillot; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer des deux logos de 64 cm² sur le devant du maillot;

Les coureurs appartenant à un groupe sportif ou un club peuvent porter le maillot de leur groupe sportif ou club, à condition de l'annoncer à leur fédération nationale lors de leur demande de participation. Pour le reste, la fédération nationale peut imposer le port du maillot national. Le maillot national est obligatoire pour l'équipe nationale des Moins 23 ans et des Juniors.

c) championnats et challenges mondiaux et continentaux de BMX

si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui (leur) est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur et de 30 cm de largeur sur le devant et le dos du maillot. Dans ce cas ces rectangles sont les seuls espaces autorisés sur ces parties du maillot; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer des deux logos de 64 cm² sur le devant du maillot. Les autres espaces publicitaires du maillot (bande épaule - manche, côtés) sont réservés en priorité au(x) sponsor(s) du coureur.

(texte modifié aux 17.07.98; 1.01.05).

1.3.059 Le port de l'équipement national est obligatoire:

- lors des championnats du monde
- lors des championnats continentaux
- pour les coureurs d'une équipe nationale
- lors des Jeux Olympiques, en conformité avec les règlements du CIO et des CNO.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06).

§ 6 Maillot de champion du monde

- 1.3.060** Il existe des maillots de champion du monde différents suivant les catégories et/ou les disciplines.
- 1.3.061** Le dessin, y compris les couleurs et leur disposition, de chaque maillot de champion du monde est la propriété exclusive de l'UCI. Le maillot ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'UCI. Aucune modification ne peut être apportée au dessin.
- 1.3.062** [abrogé au 1er janvier 2005].
- 1.3.063** Jusqu'à la veille du championnat du monde de l'année suivante, les champions du monde doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre et dans aucune autre épreuve.
- Pour l'application de cette règle, le contre-la-montre par équipe est assimilé au contre-la-montre individuel.
- Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions du monde de la madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.
- (texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05; 1.01.06).*
- 1.3.064** Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion du monde, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot un liseré arc-en-ciel selon les spécifications techniques de la brochure qui lui sera remise par l'UCI. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline et de la spécialité dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve.
- (texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05).*
- 1.3.065** Le port du maillot de champion du monde ou du liseré arc-en-ciel est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.
- (texte modifié aux 1.01.05; 1.09.05).*
- 1.3.066** Le maillot de champion du monde remis lors de la cérémonie protocolaire ne pourra comporter aucune autre publicité que celle fixée par l'UCI.
- 1.3.067** Le champion du monde pourra faire figurer de la publicité sur son maillot dès le lendemain de la cérémonie protocolaire jusqu'à la veille du prochain championnat du monde.

Cette publicité est strictement limitée aux espaces suivants:

- sur le devant et le dos du maillot, un rectangle de 10 cm de haut au-dessus des couleurs de l'arc-en-ciel

- espace comprenant l'épaule et la manche: inscription sur une seule ligne d'une hauteur maximum de 5 cm
- la griffe du fabricant (maximum 25 cm²).

L'emplacement exact des espaces publicitaires est défini dans un document qui est remis par l'UCI à chaque fédération nationale dont un coureur devient champion du monde.

Le porteur du maillot de champion du monde aura la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuis-sard avec celle du maillot.

(texte modifié au 1.01.01).

§ 7 Maillot de champion national

1.3.068 Les champions nationaux doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre et dans aucune autre épreuve.

Pour l'application de cette règle, le contre-la-montre par équipe est assimilé au contre-la-montre individuel.

Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions nationaux de madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

(N) Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion national, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot un liseré aux couleurs nationales selon les spécifications techniques fixées par la fédération nationale. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline et de la spécialité dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve.

Le port du maillot de champion national ou du liseré aux couleurs nationales est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05; 01.01.06).

1.3.069 Sur le maillot de champion national, les espaces publicitaires suivants sont autorisés:

- sur le devant et le dos du maillot, dans un rectangle de 10 cm de hauteur
- espace comprenant l'épaule et la manche: inscription d'une hauteur maximum de 5 cm, sur une seule ligne
- côtés du maillot: bande latérale de 9 cm de largeur
- la griffe du fabricant (25 cm² maximum) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une fois sur chaque jambe du cuis-sard.

Ces espaces publicitaires sont réservés aux sponsors habituels du coureur.

Le porteur du maillot de champion national aura la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

(texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04).

§ 8 Maillot de champion continental

1.3.070 Si un maillot est attribué lors d'un championnat continental, le coureur peut le porter dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle le titre a été obtenu et aussi longtemps qu'il détient le titre.

Les espaces publicitaires autorisés sont identiques à ceux du maillot de champion du monde.

Le port du maillot de champion continental est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05).

§ 9 Ordre de priorité

1.3.071 Si plusieurs dispositions imposant le port de maillots différents s'appliquent au même coureur, l'ordre de priorité est le suivant:

1. le maillot de leader de l'épreuve par étape
2. le maillot de leader de la coupe, du circuit, de la série ou du classement UCI
3. le maillot de champion du monde
4. le maillot de champion national
5. le maillot de champion continental
6. le maillot national.

Si le leader de l'UCI ProTour est également champion du monde sur route, il portera une tenue de leader de l'UCI ProTour arborant les couleurs arc-en-ciel, dont les espaces publicitaires seront conformes aux dispositions de l'article 1.3.067.

Si le leader de la coupe du monde cyclo-cross UCI ou le leader du classement cyclo-cross UCI est également champion du monde cyclo-cross, il portera le maillot de champion du monde.

(texte modifié aux 26.08.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.02.07).

1.3.072 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:
(les montants représentent les amendes en FS)

1. Equipement non conforme (couleur et disposition)
 - coureur: 50 à 200 et défense de départ
 - équipe: 250 à 500 par coureur

2. Publicité non conforme
 - 2.1. équipe, par coureur portant une publicité non conforme:
 - maillot: 500 à 2100 et défense de départ du coureur concerné
 - cuissard: 300 à 1050 et défense de départ du coureur concerné
 - unipièce: 700 à 3000 et défense de départ du coureur concerné
 - 2.2. Maillot de leader
 - organisateur: 1000 à 2100 par coureur concerné et non-obligation du port par le coureur
 - équipe: 1000 à 2100 par coureur concerné et défense de départ du coureur concerné

3. Maillot de leader
 - 3.1 Absence des maillots respectivement combinaisons prévus par le règlement de l'épreuve
 - organisateur: 1000 à 2100 par coureur concerné
 - 3.2 Maillot respectivement combinaison de leader non portable
 - organisateur: 1000 à 2100 par coureur concerné
 - 3.3 Attribution de maillots non autorisés
 - organisateur: 1000 à 2100 par maillot concerné

4. Coureur non porteur du:
 - maillot de champion du monde: équipe: 2500 à 5000 et défense de départ du coureur concerné
 - maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI:
 - équipe: 2500 à 5000 et défense de départ du coureur concerné
 - coureur: défense de départ et perte de 20 points au classement UCI concerné
 - maillot de champion national: équipe: 2500 à 5000
 - maillot de champion continental: équipe: 1250 à 2500 et défense de départ du coureur concerné
 - équipement national: équipe: 500 à 1000 par coureur et défense de départ des coureurs concernés

(texte modifié aux 1.03.01; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06).

5. Equipement national:
 - non-présentation à l'UCI (art. 1.3.056): Fédération nationale: 500 à 10 000.

6. Maillot de champion du monde:
 - infraction aux articles 1.03.066 ou 1.3.067: coureur: 2000 à 100 000
 - port du maillot dans une discipline, spécialité ou catégorie autre que celle où il a été acquis: coureur:
 - jusqu'au 31 décembre 2005:
 - première infraction: avertissement
 - infraction suivante: 2000 à 10 000

- à partir du 1er janvier 2006:
 - 2000 à 10 000
 - infraction à l'article 1.3.065: coureur: 200 à 10 000

7. Maillot de champion national:
- infraction à l'article 1.3.068, 2^e alinéa: coureur: 200 à 10 000

Les montants des amendes fixés ci-dessus sont doublés en cas d'infraction lors d'un championnat du monde.

(texte modifié aux 1.03.01; 1.01.04; 1.01.05).

Section 4: identification des coureurs

1.3.073 Numéro d'identification*

Lors des épreuves, l'identification des coureurs se fera selon les dispositions suivantes:

Discipline/spécialité	Dossard	Plaque de cadre	Numéro d'épaule	Plaque de guidon
Route				
Epreuves d'une journée	2	1		
Epreuves par étapes	2	1		
Contre la montre	1			
Cyclo-cross	1		2	
Piste				
Vitesse	2			
Poursuite ind.	1			
Poursuite par équipe	1			
1 km c.l.m.	1			
500 m c.l.m.	1			
Course aux points	2			
Keirin	2			
Vitesse par équipe	1			
Madison	2			
BMX		1		1
Mountain bike (toutes les épreuves)	1			1

* Le numéro d'épaule doit être porté sur le gros du bras, bien visible de face.

(texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.05; 1.01.06).

1.3.074 Sauf disposition particulière, les supports portent des chiffres noirs sur fond blanc.

1.3.075 Les chiffres et supports doivent avoir les dimensions suivantes:

	Dossards	Plaque de cadre	Numéro d'épaule	Plaque de guidon
Hauteur	18 cm	9 cm	11 cm	18 cm MTB 20 cm BMX
Largeur	16 cm	13 cm	12 cm	18 cm MTB 25 cm BMX
Chiffres	10 cm	6 cm	7 cm	8 cm MTB 10 cm BMX
Épaisseur du trait	1,5 cm	0,8 cm	0,8 cm	1,5 cm MTB et BMX
Publicité	hauteur 6 cm sur la partie inférieure	rectangle de 11x2 cm sur la partie supérieure	hauteur 2 cm sur la partie inférieure	MTB hauteur 4 cm sur la partie supérieure et inférieure – BMX hauteur supérieure 6 cm sur la partie inférieure

(texte modifié aux 1.01.01; 1.01.04).

1.3.076 Les coureurs doivent veiller à ce que leur numéro d'identification soit toujours bien visible et lisible. Le numéro d'identification doit être bien fixé et ne peut être plié ou transformé.

(texte modifié au 1.01.05).

1.3.077 Les numéros d'identification sont fournis gratuitement par l'organisateur. Ils sont délivrés après le contrôle des licences par le collègue des commissaires.

(texte modifié au 1.01.05).

1.3.078 Lors des championnats du monde les numéros d'identification sont fournis par l'UCI. La publicité est réservée à l'UCI.

(texte modifié au 1.01.05).

1.3.079 [abrogé au 1er janvier 2005].

1.3.080 Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son numéro d'identification.

(texte modifié au 1.01.05).